



DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémy (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUT Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAELKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Election d'un autre membre du bureau - Conseiller syndical délégué

N° CS20241017001

N° ACTES : 5.1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-7, L. 2122-10, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023,

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets,

Vu la délibération n° CS20240313002 en date du 13 mars 2024, relative à la constitution du Bureau syndical fixé à 13 le nombre de Vice-Présidents et à 4 le nombre de conseillers syndicaux délégués,

Vu la délibération n° CS20240313003 en date du 13 mars 2024, relative à l'élection des vice-présidents et autres membres du Bureau du SIAVED,

Considérant la vacance de poste de conseiller syndical délégué, suite au décès de Monsieur Marc PLATEAU, 3^e Conseiller syndical délégué,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 3^e conseiller syndical délégué, Le Président a fait appel à candidature et fait procéder au vote.

A l'unanimité, les élus décident de procéder au vote à main levée et non au scrutin à bulletin secret.

Une seule candidature s'est déclarée : celle de Madame Marie-Josée DEPREZ.

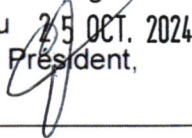
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- De procéder, sans scrutin secret, à l'élection d'un autre membre du Bureau en tant que conseiller syndical délégué,
- De proclamer Madame Marie-Josée DEPRez, élue à l'unanimité, en tant 3^e Conseillère Syndicale Déléguée et de la déclarer installée.

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du 25 OCT. 2024
Le Président,



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

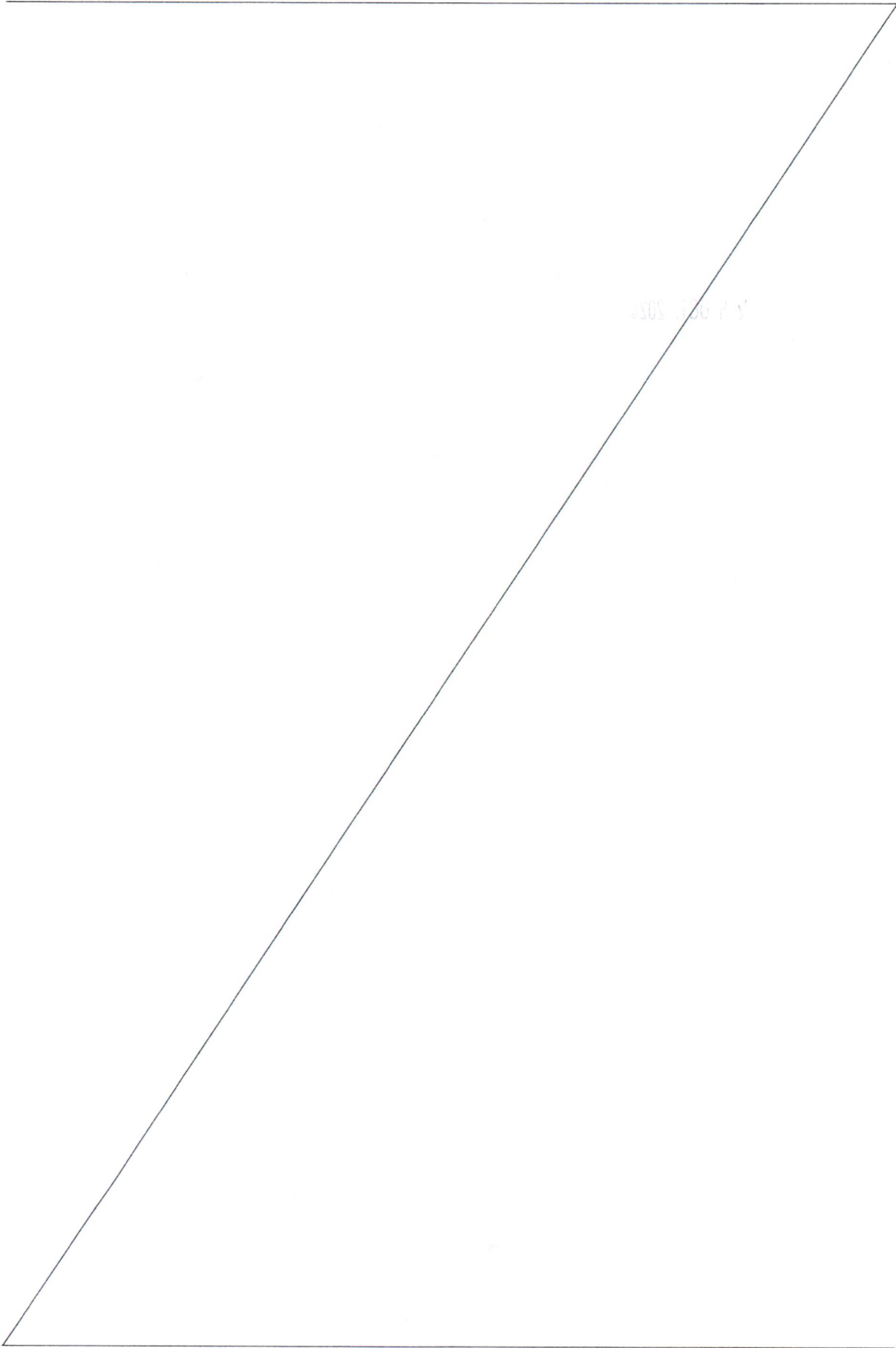
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le



ID : 059-255900953-20241017-CS20241017001-DE





DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémie (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHÉ Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUT Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAEKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Modification de la composition des commissions permanentes

N° CS20241017002

N° ACTES : 5.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 5211-2 et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023,

Vu les statuts du Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets,

Vu la délibération CS20240313005 du 13 mars 2024 portant sur la création de 9 commissions permanentes,

Vu la délibération n° CS20240328002 du 28 mars 2024 portant sur la composition des commissions permanentes,

Vu la délibération n° CS20240627004 du 27 juin 2024 portant sur la modification de la composition des commissions permanentes,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis en date du 9 octobre 2024 portant sur la nomination de Mme Monique LESNE SETIAUX en qualité de délégué(e) titulaire au sein du SIAVED, il convient d'acter sa participation aux commissions suivantes :

- Ressources Humaines
- Communication

Considérant les différentes demandes des élus concernant le choix de leurs commissions, notamment de Madame Marie-Josée DEPREZ, Messieurs Jacques DELCROIX, Michel HENNEQUART et Henri QUONIOU,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **d'arrêter la nouvelle composition des commissions permanentes, conformément aux listes annexées ;**
- **de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du **25 OCT. 2024**
Le Président,



SIAVED
Producteur de Ressources

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

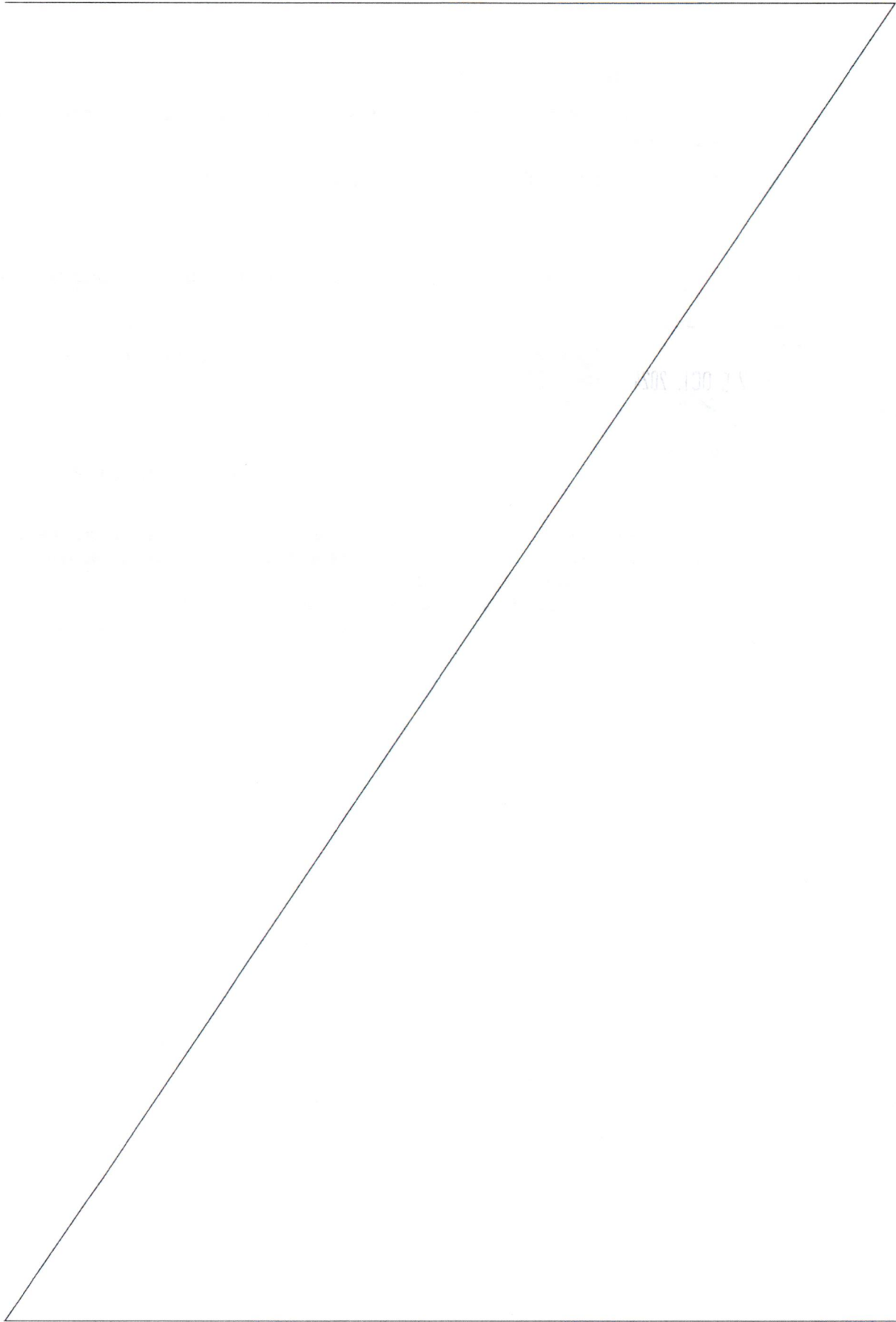
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-255900953-20241017-CS20241017002-DE





Annexe

MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES du SIAVED

TRI	
Membres :	GOETGHELUCK Alain (CA2C) DUFOUR Stéphane (CAMVS) HANNECART Michel (CAMVS) PIETTE Fabrice (CAMVS) DELCROIX Jacques (CAPH) DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) WAELEKENS Philippe (CAPH) BUSTIN David (CAVM) DELANNOY Jean-Luc (CAVM) FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) RAOUT Michel (CAVM) VANESSE Didier (CAVM) BRICOUT Patrice (CCCO) DENIS Jean-Claude (CCCO) CINO Georges (CCCO) ERLEM François (CCPM) GUIOST Benoît (CCPM) SARRAUTE Philippe (CCPM) GERNET Gilbert (CCPS)

DECHETERIES	
Membres :	GOETGHELUCK Alain (CA2C) LEFEBVRE Bertrand (CA2C) BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) DUFOUR Stéphane (CAMVS) POURBAIX Hervé (CAMVS) WILLOT Didier (CAMVS) DUBOIS Jacques (CAPH) TONDEUR Jean-Marie (CAPH) TRIFI Patrick (CAPH) BERRIER Jean-Roger (CAVM) DELANNOY Jean-Luc (CAVM) DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) VANESSE Didier (CAVM) DELCROIX Séverine (CCCO) TOMMASI Evelyne (CCCO) DRUESNES Danièle (CCPM) ERLEM François (CCPM) EUSTACHE Philippe (CCPM) GERNET Gilbert (CCPS)

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Membres :	DEPREZ Marie-Josée (CA2C) HENNEQUART Michel (CA2C) QUONIOU Henri (CA2C) DUVEAUX Michel (CAMVS) WILLOT Didier (CAMVS) DELCROIX Jacques (CAPH) DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) KOWALCZYK Patrick (CAPH) RAOUT Michel (CAVM) SUDZINSKI Xavier (CAVM) ZINGRAFF Raymond (CAVM) GAMBIEZ Daniel (CCCO) GOUY Eric (CCCO) TOMMASI Evelyne (CCCO)
-----------	---

CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE - DASRI

Membres :	MARECHALLE Didier (CA2C) HANNECART Michel (CAMVS) CARON Bernard (CAPH) DENHEZ Jean-Michel (CAPH) LEGRAIN Didier (CAPH) REGNIEZ Claude (CAPH) SAUVAGE Daniel (CAPH) BAUDRIN Philippe (CAVM) DUBRULLE José (CAVM) GUIOST Benoît (CCPM) MEAUSSOONE Gautier (CCPM) SARRAUTE Philippe (CCPM) LEMEITER Jean-Marc (CCPS)
-----------	---

RESEAU DE CHALEUR

Membres :	NICAISE Véronique (CA2C) PIETTE Fabrice (CAMVS) LEGRAIN Didier (CAPH) REGNIEZ Claude (CAPH) BERRIER Jean-Roger (CAVM) BROUILLARD Hervé (CAVM) DUBRULLE José (CAVM) DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) POPULIN Agostino (CAVM) SUDZINSKI Xavier (CAVM) DELCROIX Séverine (CCCO) EUSTACHE Philippe (CCPM)
-----------	--

SENSIBILISATION ET PREVENTION DES DECHETS

Membres :	<p>RICHARD Jérémy (CA2C) DUVEAUX Michel (CAMVS) DUBOIS Jacques (CAPH) KOWALCZYK Patrick (CAPH) SAUVAGE Daniel (CAPH) WAELKENS Philippe (CAPH) FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) POPULIN Agostino (CAVM) BRICOUT Patrice (CCCO) CINO Georges (CCCO) SEMAILLE Denis (CCPS)</p>
-----------	---

FINANCES – PROSPECTIVES FINANCIERES

Membres :	<p>HENNEQUART Michel (CA2C) LEFEBVRE Bertrand (CA2C) MARECHALLE Didier (CA2C) NICAISE Véronique (CA2C) QUONIOU Henri (CA2C) RICHARD Jérémy (CA2C) DECAGNY Arnaud (CAMVS) MAHIEUX Marjorie (CAMVS) CARON Bernard (CAPH) DELATTRE Jean-François (CAPH) DENHEZ Jean-Michel (CAPH) TRIFI Patrick (CAPH) VÉNIAT Michel (CAPH) BAUDRIN Philippe (CAVM) GIADZ Thierry (CAVM) DENIS Jean-Claude (CCCO) DRUESNES Danièle (CCPM) MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) FLAMENGT Georges (CCPS)</p>
-----------	--

RESSOURCES HUMAINES

Membres :	<p>DEPREZ Marie-Josée (CA2C) LESNE SETIAUX Monique (CA2C) BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) MAHIEUX Marjorie (CAMVS) GIADZ Thierry (CAVM) FLAMENGT Georges (CCPS)</p>
-----------	--

COMMUNICATION

Membres :	<p>LESNE SETIAUX Monique (CA2C) POURBAIX Hervé (CAMVS) TONDEUR Jean-Marie (CAPH) BROUILLARD Hervé (CAVM) ZINGRAFF Raymond (CAVM) LEMEITER Jean-Marc (CCPS) SEMAILLE Denis (CCPS)</p>
-----------	--



DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémie (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUL Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAELKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Délégation de pouvoirs du Comité syndical au Président du SIAVED

N° CS20241017003

N° ACTES : 5.2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-22, L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023,

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets,

Considérant qu'à la suite de l'extension de périmètre du SIAVED, à la nouvelle élection du Président, à la recomposition du bureau et à l'élection de ses membres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délibération pour mentionner les conditions de délégations de pouvoir au président,

Conformément à l'article 5211-10 alinéas 5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, les vice-présidents et autres membres du bureau syndical ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2° de l'approbation du compte administratif,
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale,

- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L5211-10 du CGCT autorise le comité syndical à déléguer à son président, ainsi qu'aux vice-présidents ayant reçu délégation, une partie de ses attributions.

Cette délégation de pouvoirs, au bénéfice du président, a pour objectif de faciliter le processus décisionnel du SIAVED et d'optimiser les démarches et procédures liées au fonctionnement du syndicat et à la gestion des projets.

Aussi, il est proposé au comité syndical de déléguer au président l'ensemble des attributions telles que précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération, autres que celles citées ci-dessus.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président doit rendre compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de cette délégation.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- de déléguer au Président du SIAVED les attributions figurant dans l'annexe ci-jointe ;
- d'autoriser le Président, en application de l'article L5211-9 et L5211-10 du CGCT, à déléguer à un ou plusieurs vice-présidents ou conseillers délégués l'exercice des attributions définies dans l'annexe ci-jointe ;
- d'autoriser le Président, en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT à réaliser des délégations de signature auprès du directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, aux directeurs des services techniques et aux responsables de service dans le cadre des attributions définies dans l'annexe ci-jointe ;
- de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du 25 OCT. 2024
Le Président,



SIAVED
Producteur de Ressources

Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du SIAVED,


Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

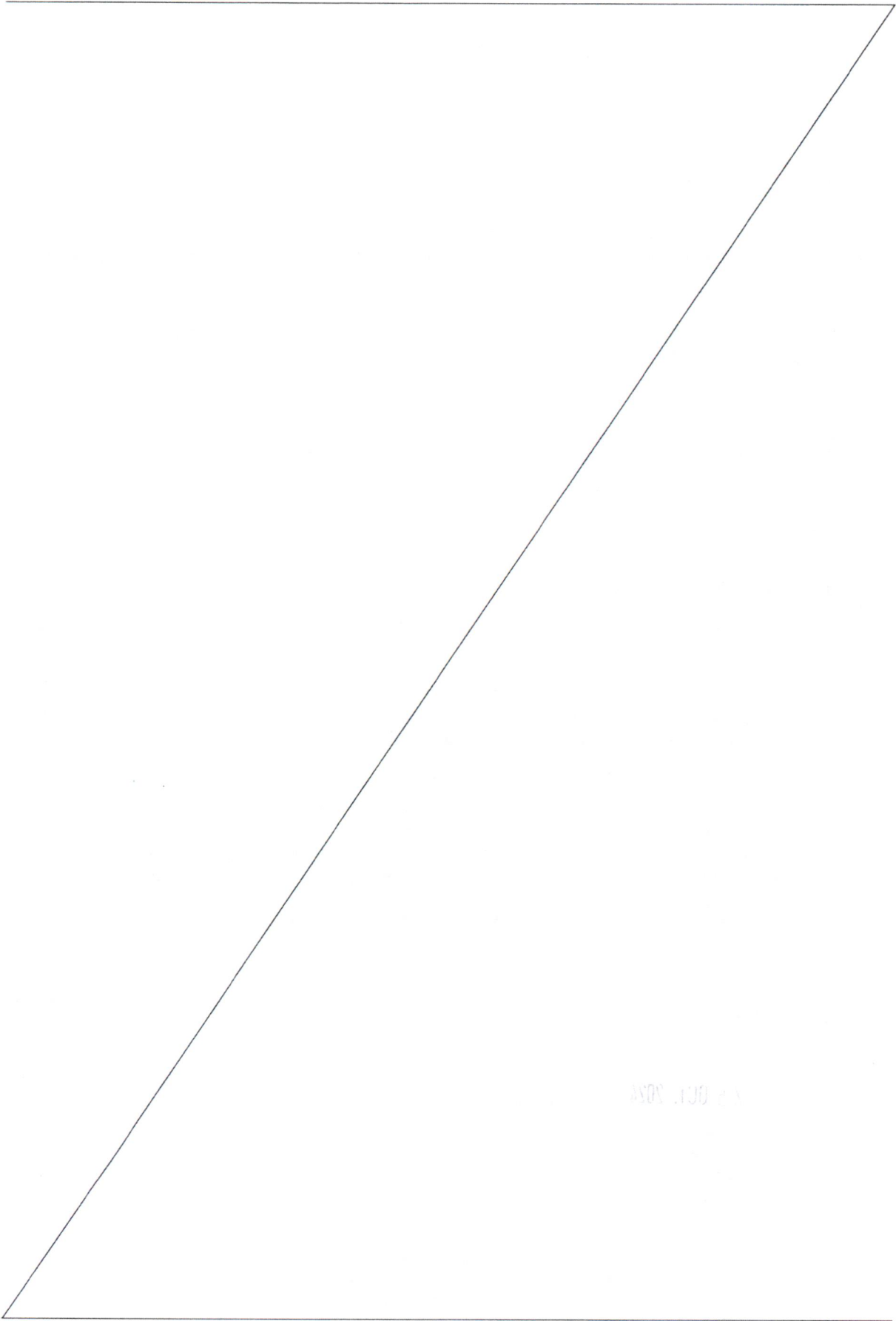
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le



ID : 059-255900953-20241017-CS20241017003-DE





DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT DU SIAVED

A° - Attributions en matière financière :

Procéder dans les limites fixées par le budget :

a) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisables ou variables), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE,

c) à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies.

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées en A-a,

- plus généralement décider de toute opération financière emprunts,
- demander des subventions et des aides financières auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat, de l'ADEME, du FEDER ou de tout autre organisme susceptible d'apporter son aide financière,
- créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires à la bonne marche des services.

B° - Attributions en matière d'Administration générale :

➤ 1/ la commande publique et les contrats spéciaux :

- Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications conformément aux réglementations applicables en matière de commande publique lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Toutes décisions relatives à la présentation de la candidature et d'une offre du SIAVED à un marché public passé par une autre personne publique à condition que sa candidature réponde à un intérêt public local.
- Toutes décisions de constitution, de modification de groupement de commande et de constitution de jury de concours.
- Toutes décisions de résilier les marchés publics et accords-cadres soumis ou non aux dispositions réglementaires applicables en matière de commande publique.
- Toutes décisions relatives à la saisine pour avis des commissions consultatives des services publics locaux.
- Toutes décisions relatives à la constitution et à la désignation des membres des commissions consultatives des services publics locaux

➤ 2/ Les assurances :

- Toutes décisions relatives à l'acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance, protocoles d'accord, d'indemnités versées à des tiers à la suite d'un sinistre.
- Toutes décisions relatives au règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels le SIAVED est impliqué.

➤ 3/ Les affaires juridiques :

- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées sans aucune restriction et de poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction, et en particulier, à user de tous les moyens propices à la défense des intérêts du SIAVED. Cette délégation porte sur l'ensemble des procédures contentieuses envisageables portées devant les juridictions administratives, civiles ou pénales, en tous niveaux, et de toutes natures de procédures ainsi que, dans les mêmes conditions, devant toutes les instances non juridictionnelles. La présente délégation permet notamment au Président, dans le cadre de toutes les affaires relevant de la matière pénale, d'effectuer pour le compte du syndicat une constitution de partie civile, une citation directe, un dépôt de plainte ou toute démarche procédurale relevant de l'action publique ou de l'action civile.

- Toutes décisions relatives à la désignation de tous auxiliaires de justice pour assister le syndicat dans les procédures citées ci-dessus.
- Toutes décisions relatives à la fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Toutes décisions relatives au versement d'indemnités à la suite d'une médiation, un contentieux.
- Toutes décisions relatives à la fixation d'indemnité d'éviction, de fin de contentieux.

➤ **4/ Les autres actes :**

- Toutes décisions relatives à l'organisation de jeux concours y compris la constitution de jury, règlement de jeu concours ainsi que tous les frais afférents à l'organisation de jeux concours y compris le transport.
- Toutes décisions relatives à l'organisation et la visite du Pavillon Pédagogique du SIAVED et autres sites y compris l'ensemble des frais liés à cette organisation concernant la compétence principale.
- Toutes décisions relatives aux autorisations au titre du droit à l'image, ainsi que les cessions des droits de représentation et de reproduction des biens appartenant au SIAVED ou dont le SIAVED s'est assuré de la possible cession, à titre onéreux ou gratuit.
- Toutes décisions relatives à la fixation et au versement d'indemnités relatives aux dommages de travaux publics.
- Toutes décisions d'adhésion à des organismes, associations autres que des établissements publics.
- Toutes décisions relatives au renouvellement de l'adhésion aux associations ou organismes et paiement de cotisations annuelles.
- Toutes décisions relatives à la gestion, la vente, l'échange et l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers.

C° - Attributions en matière de Ressources Humaines :

Toutes décisions relatives à la fixation des modalités de prise en charge des frais de déplacements et de représentation applicables aux agents et élus.

- Toutes décisions relatives aux conditions de rémunération des agents non titulaires.

D° - Attributions en matière de gestion patrimoniale et foncière :

- Toutes décisions relatives à la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Toutes décisions relatives d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.

- Toutes décisions relatives à la conclusion, à la gestion et à la révision de louages de choses (convention de mise à disposition de biens meubles public et privé temporaire ou d'occupation précaire, pris en location ou données en location).
- Toutes décisions relatives à la conclusion et la signature de conventions de rachat et vente de matériels hors d'usage.
- Toutes décisions relatives à l'ensemble des dépôts de demande de permis relatifs à l'urbanisme tels que le permis de construire et les déclarations de travaux, le permis de démolir, le permis d'aménager.
- Toutes décisions relatives à l'établissement ou la modification des limites de propriétés (DA, DMPC, bornages, ...), les procès-verbaux et à la fixation de reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

E°- Attributions en matière de compétence de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés/ gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives/ collecte des déchets ménagers et assimilés :

- Toutes décisions relatives à la signature de conventions correspondant aux apports de déchets autorisés qui n'entrent pas dans le domaine de l'exclusion des délégations tel que défini par l'article 5211-10 du CGCT.
- Toute décision concernant la préparation, la consultation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats de vente d'électricité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Toutes décisions relatives à la présentation à des appels d'offres par le SIAVED, conformément au prix fixé par délibération de l'organe délibérant.
- Toutes décisions relatives avec les organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire.
- Toutes décisions relatives aux contrats de vente de certificats d'économie d'énergie.
- Toutes décisions relatives aux déclarations ICPE.
- Toutes décisions relatives à l'établissement et l'approbation des différents règlements notamment les collectes de déchets.
- Toutes décisions relatives à l'accessibilité relevant des collectes.



DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémy (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUT Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAEKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Désignation d'un(e) représentant(e) titulaire et d'un(e) représentant(e) suppléant(e) dans les instances d'ATMO Hauts-de-France

N° CS20241017004

N° ACTES : 5.3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-2 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets du 22 décembre 2023 ;

Vu les statuts du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets ;

Considérant que le SIAVED est adhérent à plusieurs organismes tiers dont le réseau ATMO Hauts-de France

Considérant que l'association ATMO Hauts-de France est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie-climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau,

Considérant qu'avec l'installation de la nouvelle assemblée du SIAVED, il convient de désigner deux membres (1 titulaire et 1 suppléant(e)), appelés à représenter le syndicat au sein des diverses instances de l'association ATMO Hauts-de France,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret, que toutefois, le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant qu'à la suite de l'extension de périmètre du SIAVED, à la nouvelle élection du Président, à la recomposition du bureau et à l'élection de ses membres, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants du SIAVED ;

Considérant qu'à la suite de l'installation de Monsieur Hervé BROUILLARD (CAVM) dans ses fonctions de délégué titulaire au sein du SIAVED, en remplacement de Monsieur François

DUCATILLON (CAVM), il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un(e) représentant(e) titulaire du SIAVED au sein des instances d'ATMO,

Considérant que le Président propose :

- Monsieur Hervé BROUILLARD

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

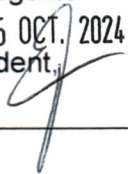
- **de ne pas procéder au scrutin secret, de désigner comme représentant titulaire du SIAVED au sein des instances d'ATMO Hauts de France pour la durée du mandat en cours :**

- **Monsieur Hervé BROUILLARD**

Pour rappel, le représentant suppléant du SIAVED au sein des instances d'ATMO Hauts de France est Monsieur Fabrice PIETTE (CAMVS).

- **De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du **25 OCT. 2024**
Le Président,



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

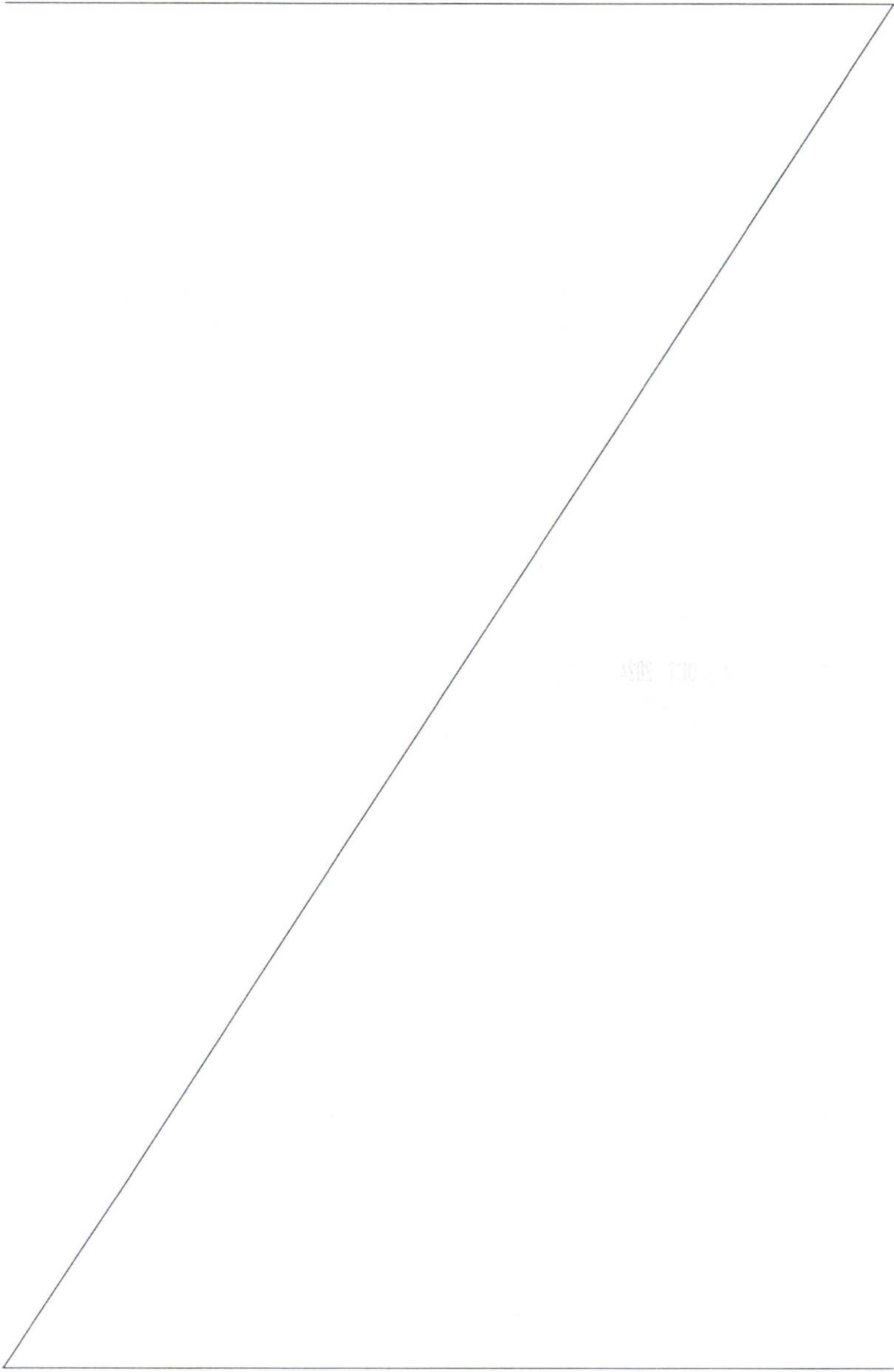
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le

S²LOW

ID : 059-255900953-20241017-CS20241017004-DE





DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémy (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUT Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAELKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Modification - Désignation d'un membre de la commission consultative des services publics locaux pour le Centre de Valorisation énergétique de Saint-Saulve prévue par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° CS20241017005

N° ACTES : 5.3

Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions de la commission consultative des services publics locaux, et portant sur le mode et le déroulement de l'élection des membres de la commission ;

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les syndicats mixtes fermés composés exclusivement de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'Arrêté préfectoral portant extension de périmètre du syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) du 22 décembre 2023 ;

Considérant que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article précité ;

Considérant que le SIAVED est un syndicat mixte fermé composé exclusivement de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles précités, et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;

Considérant que le SIAVED a vu son périmètre étendu avec l'adhésion en son sein de nouvelles collectivités à la suite de l'Arrêté préfectoral précité et qu'il convient de renouveler ses instances et notamment d'élire une nouvelle commission consultative des services publics locaux ;

Considérant que lorsque cette commission est instituée, celle-ci est compétente pour l'ensemble des services publics locaux du Syndicat dans les conditions prévues aux dispositions précitées du Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération n° CS20240328005, le comité syndical en date du 28 mars 2024 a désigné les membres comme délégués du Comité syndical pour siéger à chacune des Commissions consultatives des services publics locaux prévue par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour la CCSPL relative au centre de valorisation énergétique de Saint Saulve, suite au remplacement de Monsieur François DUCATILLON par Monsieur Hervé BROUILLARD en tant que représentant de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole au sein du SIAVED, il convient de procéder à une nouvelle désignation au sein de cette CCSPL ;

Considérant que le Comité syndical procède à la nomination des membres de la commission prévue par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **De désigner en conséquence comme délégué du Comité syndical, en lieu et place de Monsieur François DUCATILLON, pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux prévue par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

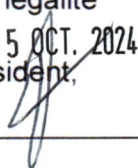
↳ **en tant que membre titulaire :**

➤ **M. Hervé BROUILLARD**

- **D'acter la nouvelle composition de la Commission consultative des services publics locaux du centre de valorisation énergétique de Saint-Saulve :**

Titulaires :	Suppléants :
Philippe BAUDRIN	Laurent BIGAILLON
Hervé BROUILLARD	Corinne DERNONCOURT
David BUSTIN	Christophe HECHT
Agostino POPULIN	José THEOLAT
Régis DUFOUR-LEFORT	Guy MARCHANT

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du **25 OCT. 2024**
Le Président,




Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

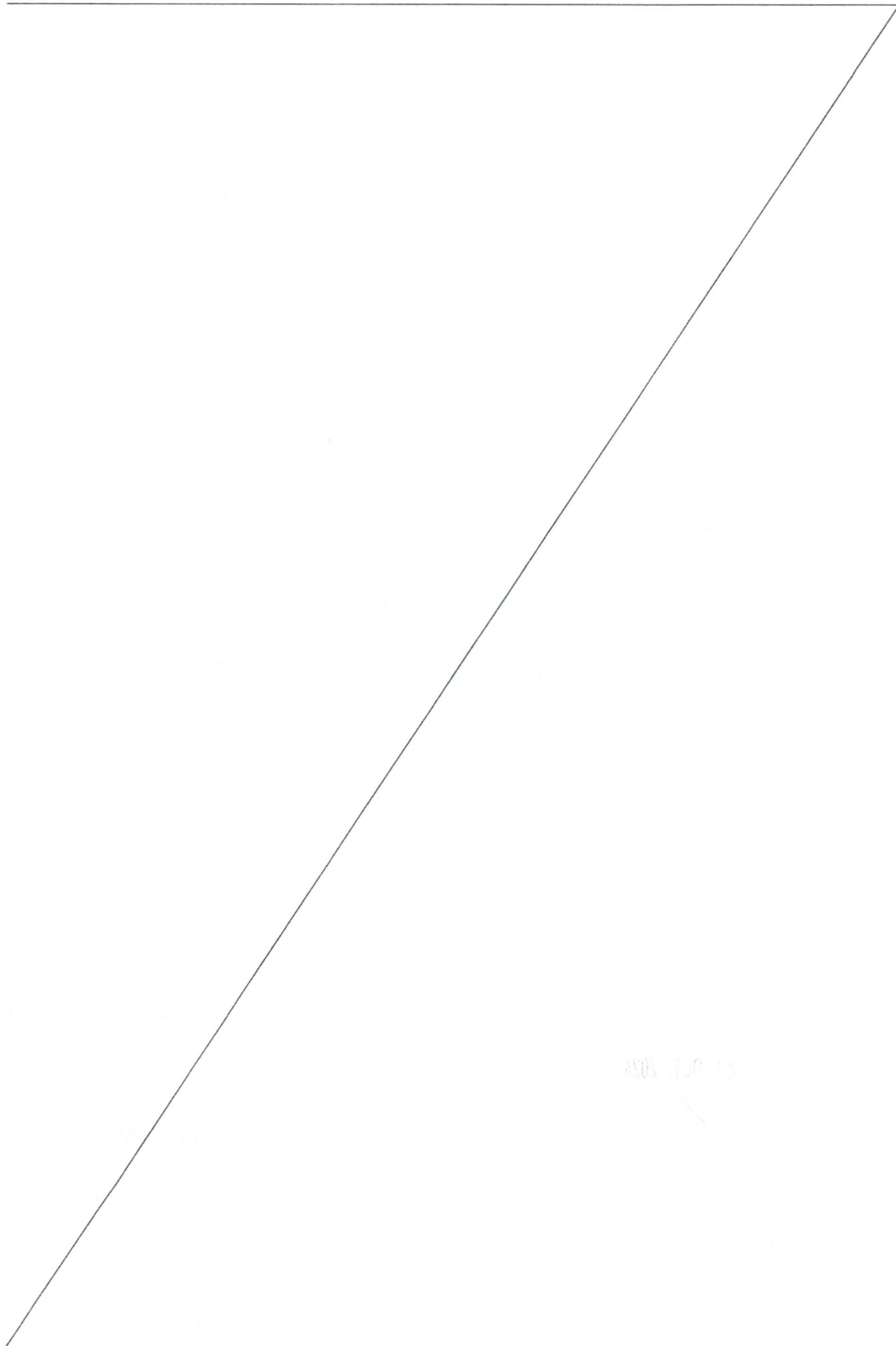
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le



ID : 059-255900953-20241017-CS20241017005-DE





DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- **Présents : 37**
- **Votants : 47**
- **Excusés : 14**
- **Absents : 11**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémie (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUL Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAELKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Compétence obligatoire

Objet : Convention de fourniture de chaleur au RCU de Valenciennes Métropole/Trith-Saint-Léger depuis le CVE de Saint-Saulve

N° CS20241017006

N° ACTES : 1.4

Après avoir pris connaissance de l'étude technico-économique sur le raccordement du CVE de Saint-Saulve au futur réseau de chaleur (RCU) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) et de celui de la Ville de Trith Saint Léger :

La fourniture de chaleur par le CVE nécessite de déterminer, en lien avec la consultation lancée par la CAVM pour attribuer le contrat de concession RCU, le prix de vente de la livraison de chaleur produite ainsi que les modalités et conditions de fourniture, et d'achat de chaleur.

À cette fin, le SIAVED et la CAVM ont décidé de conclure la présente Convention, laquelle fait partie intégrante du dossier de consultation pour l'attribution du futur contrat de concession RCU et lui sera annexée, une fois signée par le concessionnaire attributaire.

Il est ainsi proposé au comité syndical de retenir les bases techniques et économiques suivantes pour la fourniture d'énergie au réseau de chaleur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) et de celui de la Ville de Trith Saint Léger :

Scénario retenu : alimentation du réseau de chaleur uniquement sous forme d'eau chaude obtenue via la vapeur d'échappement de la turbine n°1 (de marque TGM KANIS) après passage dans un échangeur de 9 MW (dénommé hydro condenseur)

Quantités fournies et consommées (sortie hydro condenseur, propriété du SIAVED et entrée pompe à chaleur, à charge du concessionnaire du RCU) :

- 25 000 MWh minimum par an
- Secours réalisé par le concessionnaire du réseau

La valeur de 25 000 MWh/an (=EGAm) est un engagement de fourniture pour le SIAVED et un engagement de consommation pour le concessionnaire RCU.

A cette quantité minimale de chaleur viendra s'ajouter la quantité de chaleur délivrée par la pompe à chaleur du concessionnaire RCU pour atteindre les objectifs de livraison au réseau de chaleur définis par la CAVM.

Durée de la convention :

Elle correspond au temps restant à courir à compter de la date de livraison du 1^{er} MWh de chaleur jusqu'au terme normal de la concession RCU qui aura une durée de 27 ans (travaux + exploitation du RCU).

Conditions économiques proposées :

- Rémunération proportionnelle au MWh consommé :
P1 = 10 €HT/MWh pour la 1^{ère} tranche de 25 000 MWh/an
P2 = 3 €HT/MWh pour la tranche > 25 000 MWh/an

Cette rémunération sera révisée mensuellement.

L'EGAm repose sur un mécanisme de « take or pay », c'est-à-dire que le concessionnaire RCU s'engage à payer cette rémunération liée à la quantité minimum de chaleur EGAm, soit 25 000 MWh/an. Cet engagement permettra d'assurer et de garantir l'amortissement des travaux à réaliser sur le CVE (estimé à ce jour à 1 300 000 €HT), des coûts fixes annuels d'exploitation, maintenance, gros entretien renouvellement, assurances, consommations électriques (estimés à ce jour à 100 000 €HT/an).

Le montant P1 sera actualisé à la mise en service des ouvrages du SIAVED selon le coût réel des investissements réalisés auquel sera soustrait le montant des subventions éventuellement perçues par le SIAVED.

Ces éléments figurent dans le projet de convention.

Ce projet de convention reprend et vient compléter les éléments décidés ci-dessus avec les notions d'engagements réciproques, de limites de responsabilité et de prestations, les modalités de comptage, de facturation, de révisions, d'indemnités et pénalités, résiliation et expiration de la convention Il est joint en annexe à la présente délibération.

Ce projet devant être complété par le concessionnaire RCU sur les parties le concernant, le comité syndical aura à se prononcer sur le contenu définitif de la convention suite aux différentes négociations avec le concessionnaire et le groupement d'autorités concédantes CAVM / Trith-Saint-Léger. Cette convention devra être ensuite signée par le président du SIAVED, le président de la CAVM (coordonnateur du groupement d'autorités concédantes) et le concessionnaire retenu.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **de valider le projet de convention de fourniture de chaleur joint en annexe à la présente délibération, qui sera transmis aux candidats dans le cadre de l'appel d'offres pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du futur réseau de chaleur.**

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du **13 NOV. 2024**
Le Président,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Louches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

**CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR POUR LE RESEAU DE CHALEUR
DE LA CAVM EN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES AVEC LA VILLE
DE TRITH-SAINT-LEGER**

Les éléments surlignés en **vert** sont à compléter par la CAVM

Les éléments surlignés en **jaune** sont à compléter par le PRODUCTEUR

Les éléments surlignés en **bleu** sont à compléter par le CANDIDAT

NB : La convention n'est pas modifiable par les candidats, à l'exception des éléments à compléter (surlignés en **bleu**)

SOMMAIRE

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1. Définitions	7
ARTICLE 2. Formation de la Convention.....	8
ARTICLE 3. Objet	8
ARTICLE 4. Entrée en vigueur et exécution des prestations	8
ARTICLE 5. Durée de la convention - SUBROGATION	9
ARTICLE 6. Révision contractuelle	9
Chapitre 2. CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR	10
ARTICLE 7. Engagement de fourniture de chaleur	10
ARTICLE 8. Conditions techniques de fourniture	10
8.1. Chaleur provenant de la vapeur d'échappement en sortie de turbine	10
8.2. Canalisation de raccordement.....	11
8.3. Emprise de l'installation.....	11
ARTICLE 9. Obligations d'achat.....	12
9.1. Régime de base.....	12
9.2. Prévisionnel de consommation	13
ARTICLE 10. Mesure de la Chaleur	13
ARTICLE 11. Arrêts techniques.....	14
11.1. Arrêts Techniques de l'UVE	14
11.2. Contraintes liées à l'exploitation du Réseau du CONCESSIONNAIRE	16
11.3. Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques	17
Chapitre 3. TRAVAUX DE RACCORDEMENT - ENTRETIEN.....	18
ARTICLE 12. Stipulations particulières.....	18
ARTICLE 13. Travaux à la charge du Concessionnaire du RCU.....	18
ARTICLE 14. Travaux à la charge du producteur.....	19
ARTICLE 15. Obtention des autorisations administratives.....	19
Chapitre 4. RÉGIME FINANCIER	20
ARTICLE 16. Prix de la Chaleur	20
ARTICLE 17. Subventions	20
ARTICLE 18. Actualisation de la rémunération fixe.....	21
ARTICLE 19. Révision des tarifs	23
ARTICLE 20. Impôts et taxes.....	24
ARTICLE 21. Modalités de facturation et de paiement	24
Chapitre 5. CONTROLE.....	25
ARTICLE 22. Obligations de transparence	25
ARTICLE 23. Clause de rencontre & suivi du contrat	25
23.1. Suivi de l'activité.....	25

23.2.	Composition du Comité de Suivi.....	26
23.3.	Désignation des représentants des Parties	26
Chapitre 6. INDEMNISATIONS ET PENALITES		27
ARTICLE 24.	Procédure de réclamation.....	27
ARTICLE 25.	Indemnités en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de fourniture	27
ARTICLE 26.	Indemnités en cas de non-respect de l'obligation d'achat	28
ARTICLE 27.	Indemnités en cas de perturbation de l'exploitation de L'UVE	29
ARTICLE 28.	Pénalités en cas de non-respect des obligations de transparence	30
ARTICLE 29.	Pénalités en cas de non-respect des délais de réalisation des travaux de raccordement	30
29.1.	Délai de prévenance	30
29.2.	Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE RCU.....	30
29.3.	Travaux à la charge du SIAVED.....	30
Chapitre 7. FIN DE LA CONVENTION		31
ARTICLE 30.	Modalités d'achèvement du contrat.....	31
ARTICLE 31.	Expiration du contrat	31
ARTICLE 32.	Résiliation unilatérale	31
32.1.	Résiliation prononcée à l'initiative de la CAVM	31
32.2.	Résiliation prononcée à l'initiative du SIAVED	32
ARTICLE 33.	Résiliation pour faute.....	32
ARTICLE 34.	Résiliation Pour Force Majeure Prolongée	33
ARTICLE 35.	Causes résolutoires	34
ARTICLE 36.	Survenance d'un recours	34
Chapitre 8. DISPOSITIONS DIVERSES.....		35
ARTICLE 37.	Assurances.....	35
ARTICLE 38.	Intérêts de retard	35
ARTICLE 39.	Force majeure et cas assimilés	35
ARTICLE 40.	Règlement des différends.....	36
ARTICLE 41.	Non-validité partielle.....	36
ARTICLE 42.	Notifications – Mises en demeure.....	36
ARTICLE 43.	Cession de la convention	37
Chapitre 9. ANNEXES A LA CONVENTION		38

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE, sise 2 place de l'Hôpital Général – CS 602227 – 59305 VALENCIENNES
Représentée par son Président en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du [XXX]
Ci-après désignée la « CAVM »,
D'une part,

ET :

Le SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS, sise 5 route de Louches 59282 DOUCHY-LES MINES
Représenté par son Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du [...]
Ci-après désignée le « SIAVED » ou le "PRODUCTEUR »,
D'autre part,

D'autre part,
ET :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT], société par [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]
Représenté par [à compléter] en sa qualité de Directeur général, habilité à signer la présente convention

Ci-après désignée le « CONCESSIONNAIRE »

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

1. La CAVM a décidé, par délibération du conseil d'agglomération en date du 15 avril 2024 de lancer une procédure de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la commune de Trith-Saint-Léger.

Dans le cadre de cette procédure, la CAVM et la commune de Trith-Saint-Léger ont convenu de recourir au mécanisme prévu à l'article L3112 du Code de la commande publique, permettant la constitution d'un groupement d'autorités concédantes. La CAVM a été désignée coordonnateur de celui-ci.

Le futur contrat de délégation de service public (ci-après le « *Contrat de concession* »), d'une durée de 27 ans, aura pour objet de confier à un opérateur économique (ci-après le « *CONCESSIONNAIRE* ») la réalisation de travaux de création du réseau de chaleur ainsi que son exploitation.

Dans le cadre de ce contrat, le Concessionnaire devra notamment assurer :

- Sur le territoire concédé, la conception, le financement et la réalisation des travaux de raccordement au PRODUCTEUR ;
- La conception, le financement et la réalisation de tous les travaux (équipements de production, transport et distribution) liés à la mise en place du réseau de chaleur ;
- L'exploitation et l'entretien des installations ;
- La fourniture et la distribution de chaleur aux usagers ;
- La gestion des relations avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des usagers.

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du Contrat de concession est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Dans la perspective d'une démarche de respect du développement durable et afin de garantir un équilibre économique de la Concession le plus favorable possible aux usagers du service public, les Parties se sont donc rapprochées en vue d'étudier et de fixer les conditions auxquelles le PRODUCTEUR pourrait fournir une partie de la quantité de chaleur nécessaire au futur réseau de chaleur.

Au regard de leurs intérêts respectifs, les Parties se sont donc rapprochées afin d'étudier les possibilités pour le PRODUCTEUR d'alimenter le futur réseau de chaleur.

2. Le SIAVED est le gestionnaire d'une unité de valorisation énergétique située à Saint-Saulve (ci-après « *l'UVE* »), dont l'exploitation a été confiée le 01/01/2022 à la société CIDEME devenue PAPREC ENERGIES CENTRE EST dans le cadre d'un marché d'exploitation (ci-après le « *MARCHE* ») pour une durée de 8 ans. Le terme du marché d'exploitation est fixé au 31/12/2029.

En qualité d'exploitant, la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST a la responsabilité de l'exploitation de l'ensemble des installations de l'UVE, propriété de la CAVM et gérée par le SIAVED.

3. Au regard de leurs intérêts respectifs, les Parties se sont donc rapprochées afin d'étudier les possibilités pour l'UVE d'alimenter le RCU.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention laquelle fera partie intégrante du dossier de consultation pour l'attribution de la CONCESSION RCU et qui constituera une annexe au contrat de Concession entre la CAVM et le CONCESSIONNAIRE.

PROJET

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- **Arrêts Techniques de l'UVE** désignent :
 - Les Arrêts de perturbation ;
 - Les Arrêts programmés ;
 - Les Arrêts fortuits.
- **Arrêts Techniques du RCU** désignent :
 - Les Arrêts de perturbation ;
 - Les Arrêts programmés ;
 - Les Arrêts fortuits.
- **CAVM** : désigne la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ;
- **CHALEUR UVE** : chaleur disponible issue de l'UVE de Saint-Saulve (en sortie hydro / entrée pompe à chaleur) ;
- **CONCESSION RCU** : désigne le contrat de concession de service public conclu par la CAVM avec le Concessionnaire RCU relatif à la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de la CAVM et la commune de Trith-Saint-Léger ;
- **EXPLOITATION UVE** : désigne le contrat d'exploitation conclu entre le SIAVED et la société PAPREC ENERGIES CENTRE EST relatif à l'exploitation de l'UVE ou tout autre contrat qui s'y substituerait ;
- **EXPLOITANT UVE** : désigne le titulaire du contrat d'exploitation de l'UVE ;
- **CONCESSIONNAIRE RCU** : désigne le futur titulaire du contrat de concession relatif à la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de la CAVM et la commune de Trith-Saint-Léger ;
- **CONVENTION** : désigne la présente convention conclue entre les Parties ;
- **ENR&R** : désigne le terme d'énergies renouvelables et de récupération ;
- **RESEAU ou RCU** : désigne le réseau de chaleur de la CAVM sur le territoire de la CAVM et la commune de Trith-Saint-Léger ;
- **SIAVED** : désigne le Syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets, gestionnaire de l'UVE, le producteur
- **UVE** : désigne l'unité de valorisation énergétique de Saint-Saulve dont l'exploitation est confiée par le SIAVED à un opérateur désigné comme l'exploitant de l'UVE.

- **PERIODE ESTIVALE** : la période estivale s'étend du 1^{er} Avril au 31 Octobre
- **PERIODE HIVERNALE** : la période hivernale s'étend du 1^{er} Janvier au 31 mars et du 1^{er} Novembre au 31 Décembre

ARTICLE 2. FORMATION DE LA CONVENTION

Par une délibération en date du [REDACTED], la CAVM a autorisé Monsieur le Président à signer la Convention.

Par une délibération en date du [REDACTED], le SIAVED a autorisé Monsieur le Président à signer la Convention.

ARTICLE 3. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le SIAVED ou toute autre entité qu'il désignera, de l'énergie calorifique issue de l'UVE à destination du RCU de la CAVM.

Tout particulièrement, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites de responsabilité respectives des Parties,
- Définir les travaux à réaliser pour que puisse être exécutée la Convention,
- Définir les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur,
- Garantir la puissance thermique mise à disposition du réseau de chaleur,
- Garantir les seuils minimaux d'enlèvement et de fourniture de chaleur à respecter,
- Définir les modalités d'exploitation, de contrôle et de sanctions,
- Et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DES PRESTATIONS

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification aux Parties, la date retenue étant celle de la notification la plus tardive.

Les prestations deviendront effectives à compter de la date de livraison du premier MWh par le SIAVED au profit du RCU et correspondra à la date de mise en exploitation du RCU tel que précisé par la CAVM, au regard du calendrier de réalisation du RCU déterminé par le CONCESSIONNAIRE RCU.

A titre prévisionnel, cette date est fixée au [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT].

En tout état de cause, ces travaux devant être réalisés par le CONCESSIONNAIRE dans un délai maximal de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] mois, à compter de la notification de la CAVM de la présente CONVENTION aux Parties, la date retenue étant celle de la notification la plus tardive.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION - SUBROGATION

La durée de la Convention correspond au temps restant à courir à compter de la date de livraison du 1er MWh de chaleur jusqu'au terme normal de la Concession RCU.

Les Parties conviennent de se rencontrer 2 ans avant l'expiration de la présente Convention afin de définir, le cas échéant, les conditions de la poursuite de la relation contractuelle.

Il est convenu que les Parties pourront être subrogées dans leurs droits et obligations par des tiers qu'ils auront respectivement désignés pour une durée ne pouvant excéder le terme normal du Contrat de concession RCU.

ARTICLE 6. REVISION CONTRACTUELLE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente CONVENTION, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de la CONVENTION.

Les Parties pourront revoir les termes de la Convention :

- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;
- Tous les 5 ans à compter de la date de signature de la Convention ;
- En cas d'extension du réseau de chaleur de la CAVM ou de modification sensible et durable des besoins du réseau de chaleur urbain de la CAVM ;
- En cas de modification des conditions techniques, économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée de la Convention et conduisant à une variation de plus ou moins 10 % des prix de la Chaleur fixés à l'ARTICLE 16 ;
- Si la définition de l'un des indices des formules de révision défini à l'ARTICLE 19 venait à être modifiée ou si l'un de ces indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et récupérables ;
- En cas de modification réglementaire du pourcentage d'énergies renouvelables ou de récupération nécessaire à l'obtention du taux réduit de TVA ;
- En cas de modification du process majeur décidée par le PRODUCTEUR ou du développement de ses activités ayant un impact sur la production de chaleur ;
- En cas d'évolution réglementaire affectant l'une des Parties ;
- En cas de retard dans la mise à disposition de Chaleur prévue à l'ARTICLE 7 ;
- En cas de retard dans la livraison du premier MWh consécutif à un retard dans la mise en service du RCU et entraînant des conséquences financières pour le PRODUCTEUR ;
- En vue du renouvellement du marché d'exploitation de l'UVE s'il apparaissait que des modifications de la Convention seraient opportunes et profitables aux Parties.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la présente CONVENTION.

La procédure de réexamen de la présente convention n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR

ARTICLE 7. ENGAGEMENT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Le SIAVED s'engage, à partir du 1^{er} janvier 2030, à mettre à disposition de la CAVM et du CONCESSIONNAIRE RCU la puissance maximale suivante, dans la limite de l'EGAm défini à l'[ARTICLE 9](#):

- Gisement sur vapeur échappement turbine : **9 MW** maximum hors périodes d'arrêts reprises à l'article 11.1
- Quantité : **25 000 MWh/an** (sauf l'année de remplacement de la turbine) en sortie de l'hydrocondenseur

ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

8.1. Chaleur provenant de la vapeur d'échappement en sortie de turbine

La Chaleur fournie, au niveau du circuit primaire en amont de l'hydrocondenseur de 9MW implanté sur le site de l'UVE, aura les caractéristiques suivantes :

- Fluide : vapeur d'échappement 0,1 à 0,2 bar;
- Température moyenne horaire ($T_{mh\ amont}$) : 60°C +/- 5°C en ;

Soit en aval de l'hydrocondenseur une température moyenne horaire ($T_{mh\ aval}$) : 57°C +/- 5°C

Le schéma de principe présentant les limites de prestations est joint en ANNEXE 1 de la présente Convention

Le régime prévu pour le fonctionnement de l'UVE est relativement continu sur l'année et selon les saisonnalités (rigueur climatique), hormis les périodes d'arrêts programmés et fortuits.

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, archivés par un système d'acquisition de données mis en place par le SIAVED ou son exploitant UVE, à savoir :

- Quantités horaires d'énergie thermique (obtenues sur le compteur d'énergie thermique situé en aval de l'hydrocondenseur du SIAVED),
- Débit horaire d'eau aval hydrocondenseur,
- Température moyenne horaire de départ et retour en aval de l'hydrocondenseur,
- Température moyenne horaire extérieure fournie par la station météo de LILLE ou sur le site de l'UVE,
- Paramètres de fonctionnement, côté primaire de l'hydrocondenseur du SIAVED : T° aller/retour et débit.

Les différents capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par l'EXPLOITANT de l'UVE.

L'EXPLOITANT de l'UVE devra informer la CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU et le SIAVED au fil de l'eau et sous 4 heures au maximum, après en avoir eu connaissance, de toute anomalie qui perturberait le service ou la livraison de chaleur, rencontrée sur ces dispositifs.

En cas de défaillance de ces systèmes, amenant une non-information ou une information incomplète ou erronée, ne permettant pas de justifier la quantité de chaleur réellement produite, la période correspondante sera neutralisée dans le calcul des pénalités qui pourraient être appliquées pour insuffisance d'enlèvement par la CAVM et pour insuffisance de fourniture par l'UVE en application de l'ARTICLE 9 ci-après.

La quantité de chaleur fournie et enlevée pendant cette période (reportée dans le récapitulatif annuel visé à l'ARTICLE 22), sera estimée et correspondra alors à la valeur qui aurait dû être normalement enlevée dans les conditions de fonctionnement et des conditions climatiques de la période.

Le CONCESSIONNAIRE réalisera mensuellement et à ses frais, les analyses d'eau sur la boucle entre l'hydro condenseur et ses équipements. La 1^{ère} analyse se fera au démarrage. Les analyses devront respecter les valeurs limites indiquées à l'article 27 et seront fournies dès réception au SIAVED et à son exploitant.

8.2. Canalisation de raccordement

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

Le tracé du cheminement des canalisations sur le site du CVE sera soumis à l'accord du SIAVED.

8.3. Emprise de l'installation

Le plan d'implantation détaillé est fourni en ANNEXE 3 **[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]**.

Les installations du PRODUCTEUR (hydrocondenseur et équipements associés) et du CONCESSIONNAIRE (pompe(s) à chaleur et équipements associés) seront installés dans un bâtiment dédié à construire sur le site de l'UVE par le SIAVED.

La présente CONVENTION vaut autorisation d'occupation du domaine public par la CAVM et son CONCESSIONNAIRE RCU, s'agissant du local situé sur la parcelle définie en annexe 7.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS D'ACHAT

9.1. Régime de base

Sauf cas de force majeure, la CAVM et le CONCESSIONNAIRE s'engagent à enlever l'énergie thermique produite par le SIAVED, avec un Enlèvement Garanti Annuellement minimum (EGAm) pendant la saison du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, fourni dans le tableau ci-dessous (mécanisme du « take or pay »).

L'évolution annuelle de l'enlèvement de chaleur à l'UVE par le réseau est la suivante :

Saison	2028	2029	2030	2031 et +
Quantité prévisionnelle MWh/an	A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]	[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]	A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]	A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]
Quantité minimale EGAm MWh/an			25 000 MWh	25 000 MWh

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à enlever à l'UVE l'intégralité de la quantité de EGAm, soit 25 000 MWh/an. Cette quantité est mesurée en aval de l'hydro condenseur.

Elle est décomposée de la manière suivante :

- EGAm_{hivernale} = Période hivernale : 16,3 GWh ;
- EGAm_{estivale} = Période estivale : 8,7 GWh.

Avec

$$EGAm = EGAm_{hivernale} + EGAm_{estivale}$$

Cet engagement prendra effet à compter du 1er janvier 2030. Avant cette date, l'enlèvement de chaleur se fait si possible et sans engagement réciproque, dans les conditions de prix prévues à l'ARTICLE 16.

L'engagement de fourniture de Chaleur pris par le SIAVED et son EXPLOITANT UVE conformément à l'ARTICLE 7 ci-dessus, est subordonné à une obligation d'achat prise par la CAVM, qui s'imposera de plein droit au CONCESSIONNAIRE RCU.

Dans ce cas, tout achat de Chaleur au SIAVED au-delà des seuils minimums indiqués constituera une simple faculté pour les Parties.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire RCU ou la CAVM souhaiterait disposer d'une quantité de chaleur supérieure à 40 000 MWh/an, dans le respect de la limite d'enlèvement en puissance défini à l'article 7, le CONCESSIONNAIRE devra notifier sa demande au SIAVED et à l'EXPLOITANT UVE au plus tard deux mois avant l'augmentation prévisible de leurs besoins.

Dans la mesure du possible, cette augmentation des quantités de chaleur livrée est réalisée aux conditions de la Convention.

Toutefois, s'il apparaissait que la nouvelle quantité de chaleur souhaitée par la CAVM ou le CONCESSIONNAIRE RCU entraîne une dégradation de l'économie du marché d'exploitation UVE entraînant un préjudice pour le SIAVED ou l'EXPLOITANT UVE, les Parties s'engagent à définir un nouveau prix de vente de chaleur qui sera formalisé par voie d'avenant à la Convention.

Sauf cas de force majeure ou Arrêts Techniques liés à l'UVE, la rémunération du SIAVED ne peut être inférieure à la rémunération d'une quantité de chaleur correspondant aux quantités de chaleur minimums EGAm indiquées dans le tableau ci-dessus.

En cas d'année incomplète, l'EGAm sera calculé au prorata de l'année durant laquelle la Convention aura été exécutée.

9.2. Respect des températures de retour PAC

L'hydrocondenseur est dimensionné afin de respecter un certain delta de température (11°C), ainsi on définit une température de consigne en sortie PAC (entrée hydrocondenseur), notée T_{sp} , telle que le PRODUCTEUR ne pourra être exposé à des pénalités :

- Soit $T_c = T_{mh\ amont} - 11^\circ C$

Si $T_{sp} < T_c$, ($T_{mh\ amont}$ définie dans l'article 8.1), le CONCESSIONNAIRE ne pourra pas réclamer d'indemnité liée au non respect de la température.

9.3. Prévisionnel de consommation

Pour permettre au SIAVED de calculer ses prévisions de vente, le CONCESSIONNAIRE RCU fournit :

- Un prévisionnel de consommation annuel : Au plus tard au 31 juillet de l'année n le prévisionnel de consommation en MWh selon la période estivale / hivernale pour l'année n+1
- Un prévisionnel de consommation mensuelle décliné à l'ANNEXE 6 : il sera actualisé au plus tard dans les 10 jours ouvrés précédents le mois suivant. dans le respect d'une tolérance de plus ou moins 10%. Les Parties conviendront en début de contrat sur le détail et le format des informations à fournir.

ARTICLE 10. MESURE DE LA CHALEUR

La Chaleur fournie sera mesurée par un compteur agréé par le Service des Instruments et Mesures, et contrôlé par un organisme agréé par celui-ci, de façon à mesurer la Chaleur produite au départ de l'UVE, soit du côté secondaire de l'hydrocondenseur du SIAVED.

L'entretien et le bon fonctionnement de ces appareils sont à la charge du SIAVED et de son EXPLOITANT UVE.

La CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU peut demander la vérification d'un compteur par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier.

Dans le cas où la CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU souhaiterait procéder à une vérification du compteur, il en informera l'EXPLOITANT UVE au moins 5 jours à l'avance.

L'EXPLOITANT UVE peut refuser la date proposée si la réalisation des opérations de vérification se heurtait à une contrainte de site. Dans ce cas, l'EXPLOITANT UVE proposera une nouvelle date pour procéder à la vérification.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du CONCESSIONNAIRE RCU si le compteur est conforme, et du SIAVED dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs minimales tolérées fixées par le décret n° 2001-387, du 3 mai 2001. Tout compteur inexact est remplacé, aux frais exclusifs du SIAVED, par un compteur vérifié et conforme. Les procès-verbaux d'essai seront transmis à la CAVM et son CONCESSIONNAIRE RCU.

En cas d'inexactitude des compteurs d'énergie thermique, les Parties se rencontreront pour définir les valeurs de comptage à prendre en compte, notamment à partir de l'analyse des consommations d'énergie primaire pendant les périodes antérieures ou postérieures à la période de l'incident.

Les rencontres prévues pour ces suivis des paramètres de comptage pourront faire l'objet des réunions mensuelles dans le cadre d'un Comité de Suivi défini à l'ARTICLE 23.

ARTICLE 11. ARRETS TECHNIQUES

11.1. Arrêts Techniques de l'UVE

Le SIAVED n'est pas tenu à ses engagements de fournitures en cas de Force majeure telle que prévue à l'ARTICLE 39 et en cas d'Arrêts Techniques tels que définis ci-dessous.

Les Arrêts Techniques de l'UVE sont :

- Les Arrêts Programmés :

Le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés est transmis par le SIAVED ou son EXPLOITANT UVE au CONCESSIONNAIRE pour la première année de mise en service, au plus tard dans le mois précédant cette mise en service et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 janvier de l'année concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise au Concessionnaire dès leur planification, si tel n'est pas le cas le SIAVED ou l'EXPLOITANT UVE s'expose aux pénalités prévues à l'article 28.

Hors interventions exceptionnelles qui seront programmées par l'EXPLOITANT UVE, de préférence pendant la période estivale et liées à des opérations de gros

entretiens et renouvellement de l'UVE et non consécutives à un sinistre de l'UVE, la durée normale des arrêts programmés est :

- un remplacement du GTA qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 8 mois sur la durée de la convention
- une révision majeure du GTA tous les 6 ans qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 3 mois
- une révision mineure du GTA tous les 3 ans qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 1 mois
- une révision annuelle du GTA tous les ans qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 1 semaine
- un arrêt annuel pour point zéro ou stop and go qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 8 heures
- un étalonnage annuel de compteurs qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 2 heures
- un arrêt total de l'UVE tous les 2 ans qui occasionnera un arrêt de la fourniture de chaleur durant 1 semaine

Certaines maintenances pourront être décalées selon le fonctionnement du CVE et les travaux d'investissement qui seraient à prévoir.

- Les Arrêts de Perturbation :

Au cas où le fonctionnement du RCU et/ou des équipements du CONCESSIONNAIRE est à l'origine de perturbations dans le fonctionnement de l'UVE, le SIAVED ou son EXPLOITANT UVE peut suspendre la fourniture de la Chaleur, si cela est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement de l'UVE, jusqu'à la disparition des désordres constatés en respectant les formalités suivantes :

- Notification des désordres constatés par courrier électronique avec demande d'avis de réception au Concessionnaire dans les meilleurs délais ;
- Constatation, en présence d'un représentant du Concessionnaire RCU, de la survenance de ces désordres nécessitant de suspendre la fourniture de chaleur dans un délai de 24 heures à compter de la réception par le Concessionnaire de la notification précitée et dans un délai de 48 heures pour les jours non ouvrés.

- Les Arrêts fortuits :

Dans l'hypothèse où pour un fait extérieur et non imputable à l'EXPLOITANT UVE, ce dernier devrait procéder à un arrêt de l'UVE non programmé.

Dans cette hypothèse, le SIAVED ou son EXPLOITANT UVE peut suspendre la fourniture de la Chaleur en respectant les formalités suivantes :

- Notification de l'Arrêt fortuit par courrier électronique avec demande d'avis de réception au Concessionnaire dans les meilleurs délais ;
- Constatation, en présence d'un représentant du CONCESSIONNAIRE RCU, de la survenance de ces désordres nécessitant de suspendre la fourniture de chaleur dans un délai de 24 heures à compter de la

réception par le CONCESSIONNAIRE de la notification précitée et dans un délai de 48 heures pour les jours non ouvrés.

En cas d'Arrêts fortuits, l'EXPLOITANT UVE avertit le CONCESSIONNAIRE RCU de tout arrêt partiel ou total de l'UVE si celui-ci a un impact sur la fourniture de chaleur :

- Dans les 4 heures par téléphone au(x) numéro(s) suivant(s) : [REDACTED]
- Dans les 12 heures par écrit (mail) au(x) adresse(s) suivante(s) : [REDACTED]

En cas de non-respect de ces conditions, l'EXPLOITANT UVE s'expose aux pénalités prévues à l'ARTICLE 28.

La disponibilité prévisionnelle de la puissance de 9MW est la suivante :

Révisions GTA	Disponibilité	
	Période estivale	Période hivernale
Sans révision et sans arrêt usine	78%	79%
Sans révision et avec arrêt usine	74%	79%
Avec révision mineure GTA	60%	79%
Avec révision majeure GTA	35%	79%

Il est à noter que les disponibilités présentées dans le tableau ci-dessus ne concernent pas l'année de remplacement du GTA qui n'est pas encore planifié. L'année durant laquelle le GTA sera remplacé, la disponibilité sera de l'ordre de 30%.

11.2. Contraintes liées à l'exploitation du Réseau du CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE RCU n'est pas tenu à ses engagements d'achat de Chaleur en cas de Force majeure

Les Arrêts Techniques du Réseau de chaleur de la CAVM sont :

- Arrêts Programmés :

Le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés est transmis par le CONCESSIONNAIRE RCU au SIAVED et à son EXPLOITANT UVE pour la première année, au plus tard dans le mois précédant la mise en service et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 janvier pour l'année en cours concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise à l'EXPLOITANT UVE 1 mois à l'avance.

- Arrêts de Perturbation :

Au cas où le fonctionnement de l'UVE est à l'origine de perturbations dans le fonctionnement du Réseau, le CONCESSIONNAIRE RCU peut suspendre

l'enlèvement de la Chaleur, si cela est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement du Réseau jusqu'à la disparition des désordres constatés en respectant les formalités suivantes :

- notification par courrier électronique avec demande d'avis de réception au SIAVED et à son EXPLOITANT UVE dans les meilleurs délais ;
- constatation, en présence du SIAVED et de son EXPLOITANT UVE, de la survenance de ces désordres dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la notification précitée et dans un délai de 48 heures pour les jours non ouvrés.

- Les Arrêts fortuits :

Le CONCESSIONNAIRE RCU avertit l'EXPLOITANT UVE de tout événement pouvant perturber l'enlèvement d'énergie à l'aval des vannes de livraison :

- Dans l'heure par téléphone au(x) numéro(s) suivant(s) : 03.27.47.02.62 (salle de commande de l'UVE).
- Dans les 12 heures par écrit (mail) au(x) adresse(s) suivante(s) :
wafa.azoukd@paprec.com ; mathieu.alibert@paprec.com ;
ingrid.lepron@siaved.fr

En cas de non-respect de ces conditions, le CONCESSIONNAIRE RCU s'expose aux pénalités prévues à l'ARTICLE 28.

11.3. Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques

Les Parties se rapprochent à chaque date anniversaire de la présente Convention afin d'étudier les possibilités d'optimisation des périodes d'Arrêts Programmés visées ci-avant avec pour objectif de les rendre concomitantes.

CHAPITRE 3. TRAVAUX DE RACCORDEMENT - ENTRETIEN

ARTICLE 12. STIPULATIONS PARTICULIERES

Le raccordement du RCU se fera en aval de l'hydrocondenseur situé sur le site l'UVE. Un schéma de principe général identifiant les limites de prestations est joint en ANNEXE 1 de la présente Convention.

La Chaleur fournie sera comptée au départ de l'UVE par un compteur situé en amont des équipements de raccordement à la charge du CONCESSIONNAIRE, indiqués à l'ARTICLE 8.

ARTICLE 13. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE DU RCU

Le Concessionnaire RCU assure :

- La conception, la réalisation et le financement des travaux de raccordement à l'UVE jusqu'aux vannes situées en aval de l'hydrocondenseur, conformément aux Schémas de principe figurant en ANNEXE 31 et 2 ;
- L'alimentation électrique de ses installations depuis un départ dédié avec compteur (qui ne sera pas en lien avec l'UVE)
- L'entretien et l'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement, des installations réalisées dans le cadre de la CONCESSION RCU.

Le CONCESSIONNAIRE RCU soumettra au SIAVED et à l'exploitant de l'UVE, pour validation, les spécifications techniques de ses équipements dont le fonctionnement pourrait exercer une influence sur le bon fonctionnement des équipements de l'UVE ou sur la définition du bâtiment à construire.

En cas de défaillance d'un équipement de l'UVE du fait du CONCESSIONNAIRE RCU ou des équipements du réseau de la CAVM, l'UVE assurera, aux frais du CONCESSIONNAIRE RCU, la remise en état des équipements de l'UVE et le CONCESSIONNAIRE RCU supportera les conséquences financières de ces dysfonctionnements.

Compte tenu de l'exploitation continue de l'UVE, le CONCESSIONNAIRE s'engage à :

- Respecter les consignes de sécurité mises en place sur le périmètre de l'UVE ;
- Respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site
- Ne pas gêner l'exploitation de l'UVE.

En cas de défaillance, le concessionnaire s'expose aux pénalités prévues dans l'article 27.

ARTICLE 14. TRAVAUX A LA CHARGE DU PRODUCTEUR

Le SIAVED assure :

- La conception, la réalisation et le financement des travaux à réaliser au sein de l'UVE en amont de la limite de propriété définie dans le Schéma de Principe indiqué en ANNEXE 1, ainsi que tous les équipements nécessaires au maintien la continuité d'exploitation des équipements existants ;
- L'entretien et l'exploitation, y compris le gros entretien et renouvellement, des installations jusqu'à la limite de raccordement.
- La construction du local permettant d'abriter entre autres l'hydro condenseur et les raccordements nécessaires en amont de ce dernier, ainsi que les équipements du concessionnaire, notamment la pompe à chaleur. Ainsi le CONCESSIONNAIRE fournira au SIAVED les éléments nécessaires tels que la surface / hauteur à mettre à sa disposition, les descentes de charge ... pour les équipements à sa charge dans un délai de prévenance repris à l'article 29.1. En cas de non-respect de ce délai, le SIAVED ne pourra pas être tenu responsable d'un retard de livraison de chaleur
- L'alimentation en eau osmosée du local abritant l'ensemble des équipements du CONCESSIONNAIRE. L'eau sera facturée à l'euro l'euro au CONCESSIONNAIRE, au moyen d'un compteur et les relevés se feront trimestriellement. Le prix actuel est de l'ordre de 3.3 €HT/m³ avec eau de forage. La limite de prestation est présentée en annexe 8 de la présente CONVENTION. Cette eau sera rendue conforme, par le CONCESSIONNAIRE, à la qualité attendue dans un hydrocondenseur et tuyauteries (notamment pour remonter le pH aux environs de 9 et éviter toute corrosion).

Le 1^{er} remplissage de la boucle hydraulique du CONCESSIONNAIRE se fera en accord avec l'exploitant de l'UVE et selon un débit compatible avec la capacité de production d'eau osmosée du site.

En cas de défaillance du SIAVED et/ou de son EXPLOITANT UVE, dû à un équipement situé dans l'enceinte de l'UVE, le SIAVED assurera ou fera assurer, à ses frais, la remise en état et supporteront les conséquences financières de ces dysfonctionnements.

ARTICLE 15. OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les Parties s'engagent, pour ce qui les concerne respectivement, à effectuer ou à faire effectuer toutes les démarches utiles auprès de toutes les autorités compétentes en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires relatives à l'implantation, à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 4. RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 16. PRIX DE LA CHALEUR

Les tarifs de vente de Chaleur, hors taxes en valeur au CONCESSIONNAIRE RCU, sont les suivants :

Gisement - vapeur d'échappement

Rémunération CVE Saint-Saulve =

$$P1 * Q. \text{ échappement T1} + P1' * Q. \text{ échappement T2}$$

Avec :

- P1 prix de la vapeur d'échappement livrée, correspondant au prix applicable pour la 1^{ère} tranche de quantité de vapeur d'échappement livrée, actualisé et indexé à partir du prix $P1_0\text{-initial} = 10,0 \text{ € HT/MWh}$ conformément aux ARTICLES 18 et 19.
- Q. échappement T1 = 1^{ère} tranche de quantité livrée par le PRODUCTEUR sur la base de vapeur d'échappement au RCU en MWh, $\leq 25\,000 \text{ MWh/an}$
- Q. échappement T2 = 2^{ème} tranche de quantité livrée par le PRODUCTEUR sur la base de vapeur d'échappement au RCU en MWh, $> 25\,000 \text{ MWh/an}$
- P1' prix de la vapeur d'échappement livrée correspondant au prix applicable pour la 2^{ème} tranche de quantité de vapeur d'échappement livrée, indexé à partir de $P1'_0 = 3 \text{ € HT/MWh}$ conformément à l'ARTICLE 19.

Il est à noter qu'en cas de fourniture de chaleur antérieure au 01/01/2030, le MWh sera facturé sur la base du $P1_0$ actualisé conformément à l'ARTICLE 18 indépendamment de la quantité d'énergie livrée.

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation et les taxes directement applicables à la vente de Chaleur.

ARTICLE 17. SUBVENTIONS

Dans le cadre de la réalisation de son réseau de chaleur, le CONCESSIONNAIRE RCU informe le SIAVED qu'il prévoit le recours au Fonds Chaleur et aux CEE pour le financement des ouvrages sur son périmètre.

Le SIAVED s'engage à ne pas faire bénéficier son EXPLOITANT UVE des aides du fonds chaleur sur ce même périmètre ou tout autre aide qui remettrait en cause l'éligibilité du RCU au fonds chaleur.

Le SIAVED prévoit le recours aux CEE concernant les investissements d'adaptation de leurs installations pour la fourniture de chaleur. Cette aide pouvant se cumuler au Fonds Chaleur, elle pourra être demandée sans risquer l'éligibilité du réseau.

Les subventions, certificats d'économie d'énergie ou autres aides publiques seront reversées au CONCESSIONNAIRE via une répercussion dans la rémunération comme le prévoit l'ARTICLE 18.

ARTICLE 18. ACTUALISATION DE LA REMUNERATION FIXE

A la date de mise en service des ouvrages par le PRODUCTEUR, le terme P_{10} sera actualisé avec l'ajout des termes additionnels définis dans les conditions suivantes :

$P_{10} = P_{10\text{-initial}} + P_{\text{invest}} + P_{\text{acoust}}$, où

- $P_{10\text{-initial}} = 10,0 \text{ € HT/MWh}$ de vapeur d'échappement livré, correspond au prix applicable pour la 1^{ère} de tranche de quantité de vapeur d'échappement livrée
- $P_{\text{invest}} = [(Invest. CF \text{ réels} - Invest. CF \text{ prév.}) + (Emprunt CF \text{ réels} - Emprunt CF \text{ prév.})] / 550\,000$
Avec :
 - P_{invest} = terme additionnel défini en € HT/MWh
 - Emprunt CF prév. = 680 000 € HT correspond au montant des frais financiers prévisionnels liés à l'emprunt;
 - Emprunt CF réels. = Le montant réel des frais financiers réels liés à l'emprunt et justifié ;
 - Invest. CF prév. = 1 300 000 € HT correspond au montant des investissements prévisionnels devant être réalisés par le PRODUCTEUR sur les ouvrages de captation de chaleur fatale ;
 - Invest. Réels = Le montant réel des investissements justifiés sur la base des présentations de commandes ou de factures par le PRODUCTEUR (comprend diagnostics, études de sols, architecte, MOE, CSPS, CT, dossier ICPE, travaux ...), auquel se soustrait le montant des subventions qui serait perçu par le PRODUCTEUR ;
 - 550 000 = correspond au nombre de MWh sur lequel s'engage le CONCESSIONNAIRE de 2030 jusqu'à échéance de la CONVENTION.

Dès lors qu'il obtient l'intégralité des devis et la notification des subventions, le SIAVED ou son EXPLOITANT transmet une proposition de calcul du terme P_{invest} au CONCESSIONNAIRE. Le CONCESSIONNAIRE dispose d'un délai de 45 jours calendaires pour valider la valeur du terme P_{invest} .

L'actualisation a lieu au plus tard 30 jours avant le raccordement effectif entre le RCU et le PRODUCTEUR. Toutefois, si des éléments n'étaient pas connus de façon définitive à cette date, notamment le montant de révision des prix des travaux, une régularisation sera faite dès que la valeur définitive de « Invest.Réels » sera connue.

Quelle que soit la durée des arrêts du RCU, le CONCESSIONNAIRE RCU s'engage à enlever une quantité minimum de chaleur de EGAm, soit 25 000 MWh par an à compter du 1^{er} janvier 2030. Par conséquent, il s'engage à verser un montant annuel minimal au PRODUCTEUR correspondant à cette quantité EGAm.

- $P_{acoust} = Invest. Acoust. / 550\,000$

Avec :

- P_{acoust} = terme additionnel défini en € HT/MWh
- Invest. Acoust en € HT et correspondant au montant des investissements (études et travaux) devant être réalisés par le PRODUCTEUR sur les locaux nouvellement construits afin de respecter la réglementation en matière d'acoustique.

En effet, la question du respect des contraintes réglementaires liées à l'acoustique est importante pour Le SIAVED, qui a ainsi prévu de lancer une étude spécifique post livraison du 1^{er} MWh. Si, suivant les résultats de l'audit, une mise en conformité des locaux abritant les équipements du CONCESSIONNAIRE est nécessaire, une seconde actualisation prenant en compte les travaux nécessaires au respect des contraintes réglementaires sera activée, et cela de manière rétroactive.

ARTICLE 19. REVISION DES TARIFS

Les termes P1 (après actualisation selon l'article 18) et P1' sont indexés mensuellement, sur la base de la formule suivante :

$$P1 = P1_0 * CFv \text{ CVE échappement } m$$

$$P1' = P1'_0 * CFv \text{ CVE échappement } m$$

Avec :

$$CFv - \text{CVE échappement } m = (0.40 + 0.3 * ICHT-IME \text{ } m / ICHT-IME_0 + 0.1 * MIG \text{ EBIQ } m / MIG \text{ EBIQ}_0 + 0.1 * TCH \text{ } m / TCH_0 + 0.1 * 010764353 \text{ } m / 010764353_0)$$

Les valeurs de référence de ces indices sont celles connues et publiées au 1^{er} septembre 2024 , soit :

- ICHT-IME 0 = 138.9
- ICHT-IME = dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation, de l'indice ICHT-IME, qui est un indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques, publié sur le site Le Moniteur
- TCH 0 = 122.78
- TCH m = dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation, de l'indice TCH, qui est un indice des prix à la consommation transports, communications et hôtellerie, publié sur le site Le Moniteur
- MIG EBIQ 0 = 119.3
- MIG EBIQ m = dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation, de l'indice MIG EBIQ ou 010764353, Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements publié sur le site Le Moniteur
- 010764353 0 = 123.9
- 010764353 m = dernière valeur connue au 1^{er} jour du mois de facturation, de l'indice 010764353, qui est un indice de prix de production de l'industrie française, publié sur le site Le Moniteur

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues au 1^{er} jour du mois de facturation.

La formule de révision s'appliquera dès la livraison du premier MWh de chaleur.

ARTICLE 20. IMPOTS ET TAXES

Les prix définis ci-dessus sont exprimés hors taxes et seront majorés de la TVA applicable (20% au jour de la signature) et de toute autre taxe en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 21. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Au terme de chaque mois, le SIAVED adressera au CONCESSIONNAIRE RCU, une facture comportant les éléments suivants :

- Index du compteur en début de période ;
- Index du compteur en fin de période ;
- Quantité de chaleur enlevée dans le mois ;
- Prix unitaire moyen ;
- Révision de prix ;
- Prix total facturé.

Les indemnités éventuelles de l'année N résultant d'une insuffisance de fourniture de Chaleur par le CVE de Saint-Saulve ou son EXPLOITANT UVE ou d'enlèvement par le CONCESSIONNAIRE RCU seront appliquées sur la facturation du mois de janvier de l'année N+1.

Les pénalités éventuelles infligées au SIAVED ou au CONCESSIONNAIRE RCU au mois N seront prises en compte dans le montant de la facture du mois N+1.

Les factures doivent être réglées dans les 30 jours à compter de leur réception sur le compte du SIAVED.

Le Relevé d'Identité Bancaire sera communiqué par le SIAVED.

CHAPITRE 5. CONTROLE

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

Les conditions techniques de fonctionnement du RCU seront enregistrées par le CONCESSIONNAIRE grâce à un dispositif d'acquisition et d'archivage des données.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à les communiquer sur demande écrite d'une des parties à la présente Convention.

Le SIAVED fournira un récapitulatif annuel rappelant les éléments techniques et financiers (consommations fournies et enlevées, facturation).

Le CONCESSIONNAIRE RCU s'engage à communiquer au SIAVED :

- Les ventes annuelles de chaleur ;
- La mixité énergétique mensuelle.

ARTICLE 23. CLAUSE DE RENCONTRE & SUIVI DU CONTRAT

23.1. Suivi de l'activité

Le SIAVED, la CAVM et le CONCESSIONNAIRE se rencontrent au minimum 1 fois par an, à compter de la date de signature de la Convention.

Les PARTIES conviennent également d'effectuer un bilan annuel de l'année écoulée ainsi qu'un suivi de la CONVENTION.

Seront effectués, examinés et échangés au cours de ces réunions :

- L'analyse des principaux paramètres caractérisant la fourniture de chaleur ;
- Les conditions d'exploitation du SIAVED et du réseau pouvant impacter la présente Convention ;
- La validation des calculs des éventuelles indemnités.
- Le pourcentage de chaleur en provenance du SIAVED
- Les prévisions d'activités respectives
- Les indisponibilités de fourniture de chaleur

Les réunions auront lieu dans les locaux du SIAVED. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le CONCESSIONNAIRE RCU et diffusé aux différentes parties.

Des réunions mensuelles seront organisées entre les Parties afin :

- D'analyser les principaux paramètres caractérisant la fourniture de chaleur ;
- De valider les différents index servant à la facturation ;
- De discuter des conditions d'exploitation de l'UVE et du réseau pouvant impacter la présente Convention ;

- De déterminer mensuellement le pourcentage d'énergie à fournir par l'UVE, afin de respecter le pourcentage annuel d'énergie renouvelable et de récupération nécessaire au bénéfice du taux de TVA réduit.

L'énergie produite par le SIAVED dans le cadre de l'exploitation de l'UVE est considérée à 100% comme une énergie de récupération.

Les réunions auront lieu dans les locaux de l'UVE. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par le CONCESSIONNAIRE RCU et diffusé aux différentes parties.

23.2. Composition du Comité de Suivi

Le Comité de suivi est composé de 5 membres, un représentant de chaque Partie :

- Un membre pour le SIAVED
- Un membre pour l'exploitant de l'UVE
- Un membre pour le CONCESSIONNAIRE RCU
- Un membre pour la CAVM
- Un membre pour la Commune de Trith-Saint-Léger

Des réunions mensuelles seront organisées entre les Parties via ce Comité de Suivi.

23.3. Désignation des représentants des Parties

Chacune des parties désigne son représentant afin de permettre et d'assurer la gestion et l'exploitation quotidienne de la présente CONVENTION.

Chaque représentant est désigné en ANNEXE 4.

En cas de changement de représentant, une notification écrite est adressée à l'autre partie afin d'assurer la continuité des relations sur le terrain.

CHAPITRE 6. INDEMNISATIONS ET PENALITES

ARTICLE 24. PROCEDURE DE RECLAMATION

Le SIAVED s'engage à assurer ou faire assurer par son EXPLOITANT UVE la puissance et température de fourniture de chaleur au profit du RCU définies à l'ARTICLE 7 et 8.

En cas de baisse de chaleur fournie par le SIAVED de telle sorte que celle-ci n'atteigne pas la température nécessaire définie et/ou la puissance appelée par RCU, le CONCESSIONNAIRE RCU est tenu de réclamer au SIAVED le manque de puissance délivrée, par tous moyens nécessaires.

ARTICLE 25. INDEMNITES EN CAS D'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE

Sauf cas de force majeure ou Arrêts Techniques de l'UVE prévus dans la présente convention, en cas d'interruption ou d'insuffisance de mise à disposition de la Chaleur, le SIAVED versera au CONCESSIONNAIRE RCU une indemnisation correspondant :

$$\text{Pénalité} = Q * \text{Delta prix}$$

Avec :

- Pénalité : montant de la pénalité en €HT
- Q (MWh) : La quantité d'énergie alternative achetée par le CONCESSIONNAIRE RCU en cas de défaillance du PRODUCTEUR et dans la limite d'une fourniture totale égale à EGAm
- DeltaPrix de l'énergie de substitution (€HT/MWh) : Surcoût moyen hors TVA correspondant au delta entre :
 - Le prix moyen des énergies alternatives (gaz ou chaleur fatale) utilisées par le Concessionnaire RCU pour compenser le déficit de fourniture de chaleur par l'UVE. Il correspond à la moyenne du prix de l'énergie de substitution, quotas CO2 y compris, hors TVA constaté sur l'année (sur présentation des factures correspondantes). Si le Delta est négatif, alors la pénalité est nulle ;
 - Le coût de la chaleur issue de l'UVE constaté sur l'année considérée.

Cette indemnité sera versée directement au CONCESSIONNAIRE RCU, après calcul validé par les Parties.

Le montant total de l'indemnisation sera arrêté en fin d'année civile, avec l'émission d'une facture complémentaire.

Sous réserve de l'apport des pièces justificatives validées par la CAVM, cette indemnisation ne sera pas due au CONCESSIONNAIRE RCU si avant le terme de l'année civile, le SIAVED fournit, malgré les insuffisances ou les interruptions de

fourniture constatées pendant cette même période, une quantité de chaleur suffisante pour atteindre le taux d'EnR&R prévu à la CONCESSION.

ARTICLE 26. INDEMNITES EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBLIGATION D'ACHAT

Sauf cas de Force majeure, en cas de non-enlèvement de la Chaleur, et dans l'hypothèse où le CONCESSIONNAIRE RCU ne serait pas en mesure d'enlever les quantités de chaleur minimales « EGAm » indiquées à l'ARTICLE 9, le Concessionnaire RCU versera au SIAVED une indemnisation correspondant à la quantité de Chaleur non enlevée en-dessous des valeurs visées à l'ARTICLE 9 multipliée par le prix moyen du MWh des installations de l'UVE, sur la période considérée, avec :

$$\text{Pénalité} = Q \times P1 \text{ n}$$

Avec :

- Pénalité = montant de la pénalité en €HT.
- P1 n = Tarif moyen hors TVA de l'énergie révisé en €/MWh sur l'année n (y compris Pinvest et Pacous)
- Q = quantité de chaleur non enlevée, soit EGAm auquel est soustrait la quantité de chaleur enlevée

Cette indemnité sera versée directement au SIAVED, après calcul validé par les Parties. Le montant total de l'indemnisation sera arrêté en fin d'année civile, avec l'émission d'une facture complémentaire.

ARTICLE 27. INDEMNITES EN CAS DE PERTURBATION DE L'EXPLOITATION DE L'UVE

Dans l'hypothèse où durant la réalisation des travaux nécessaires au raccordement du RCU à l'UVE et durant toute la durée de la présente convention, l'intervention du CONCESSIONNAIRE RCU ou des tiers désignés par lui aurait pour effet d'empêcher l'EXPLOITANT UVE d'exploiter normalement l'UVE, lui créant directement un préjudice, le SIAVED pourra se retourner contre le CONCESSIONNAIRE RCU afin d'obtenir une indemnisation de son préjudice.

Le SIAVED ou l'EXPLOITANT de l'UVE devra faire la démonstration préalable que l'action du CONCESSIONNAIRE RCU ou de ses préposés, est directement à l'origine du préjudice subi. Les préjudices portent notamment sur les éléments suivants qui ne seraient pas respectés:

- La qualité de l'eau (conductivité) :
 - o conductivité à respecter : < 5 μ S/cm
 - o pH > 9
 - o TH = 0 °F
 - o O₂ < 0.01 mg/l
 - o matières huileuses < 0.05 mg/l
 - o Fe total < 0.05 mg/l
 - o Cu total < 0.03 mg/l
 - o TAC < 15°F
 - o TA > 0.5 TAC
 - o SiO₂ < 0.05 mg/l
 - o salinité totale < 500 mg/l
 - o matières en suspension < 5 mg/l
- Taux de retour condensats : 100%
- Température des retours condensats en entrée hydrocondenseur côté PAC : compatible avec le fonctionnement de l'hydrocondenseur

Dans le cas où une perturbation de l'exploitation est constatée, le CONCESSIONNAIRE dispose de 5 jours pour remédier au problème. Au-delà, sauf accord contraire des PARTIES, il s'expose, sans mise en demeure préalable à une pénalité de 250 € HT par jour non conforme à verser au SIAVED, jusqu'à justification du retour aux normes.

Le CONCESSIONNAIRE RCU remboursera le SIAVED des frais de réparation de dommages et les pertes d'exploitation engendrés par la perturbation de l'exploitation UVE.

En cas de nécessité de nettoyage de l'hydrocondenseur et tuyauteries suite à un problème de qualité d'eau causé par le CONCESSIONNAIRE, tous les coûts seront à la charge du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 28. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

En cas de non-respect des obligations de communication, par le SIAVED ou son EXPLOITANT UVE, des informations et documents visés aux ARTICLES 11.1-ARTICLE 22 une pénalité de **100 €** pourra être infligée au SIAVED par le CONCESSIONNAIRE par jour de retard et par manquement après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs.

En cas de non-respect des obligations de communication, par le CONCESSIONNAIRE RCU, des informations et documents visés aux 9.1, 11.2 et ARTICLE 22, une pénalité de **100 €** pourra être infligée au CONCESSIONNAIRE RCU par le SIAVED ou son EXPLOITANT UVE par jour de retard et par manquement après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs.

ARTICLE 29. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

29.1. Délai de prévenance

Le CONCESSIONNAIRE RCU disposera d'un délai minimum de 24 mois avant la date souhaitée pour la livraison du 1^{er} MWh pour communiquer au SIAVED cette date, ainsi que le planning de réalisation des travaux, afin de permettre au SIAVED d'installer l'hydro condenseur et les équipements associés. Si ce délai de prévenance n'est pas respecté, le SIAVED ne pourra pas être tenu responsable du retard éventuel dans la livraison de chaleur et sauf accord contraire des PARTIES, il s'expose, sans mise en demeure préalable à une pénalité de 400 € HT par jour de retard à verser au SIAVED, jusqu'à transmission des éléments.

29.2. Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE RCU

Sauf cas de force majeure, en cas de retard dans la réalisation des travaux à sa charge, le CONCESSIONNAIRE RCU versera au SIAVED, à compter du **[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]**, une indemnité prévue et calculée selon les stipulations de l'ARTICLE 26.

29.3. Travaux à la charge du SIAVED

Sauf cas de force majeure, en cas de retard dans la réalisation des travaux à la charge du SIAVED empêchant la fourniture de chaleur à compter du **[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]**, sous réserve de la mise en service du réseau de chaleur, le SIAVED versera les indemnités au CONCESSIONNAIRE RCU prévues et calculées selon les stipulations de l'ARTICLE 25.

CHAPITRE 7. FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 30. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

La Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à son terme normal tel que fixé à l'ARTICLE 5 ;
- résiliation pour motif d'intérêt général prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 32 ;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 33 ;
- résiliation pour force majeure prolongée prononcée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 34 ;
- en cas de survenance d'une cause résolutoire dans les conditions prévues à l'ARTICLE 35.

ARTICLE 31. EXPIRATION DU CONTRAT

Lorsque la présente Convention expire par survenance du terme prévu, les Parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 32. RESILIATION UNILATERALE

La CAVM et le SIAVED peuvent résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de douze (12) mois si le raccordement du SIAVED au RCU est effectif.

32.1. Résiliation prononcée à l'initiative de la CAVM

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- La CAVM couvre le SIAVED de l'ensemble des coûts dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention ;
- La CAVM verse au SIAVED une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention ;
- La CAVM verse au SIAVED une indemnité correspondant au manque à gagner consécutive aux pertes de recettes liées à la fourniture de chaleur au RCU et aux pertes de recettes électriques subi par l'EXPLOITANT UVE du fait de la résiliation de la Convention pour une durée maximale de 5 ans.

32.2. Résiliation prononcée à l'initiative du SIAVED

Dans ce cas, si la date d'effet de résiliation arrive avant le raccordement du SIAVED au RCU de la CAVM alors, à la date d'effet de résiliation :

Le SIAVED indemnise le CONCESSIONNAIRE RCU à hauteur des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs.

Si la date de résiliation arrive après le raccordement du SIAVED au RCU de la CAVM alors, à la date d'effet de la résiliation :

- Le SIAVED couvre la CAVM et le CONCESSIONNAIRE RCU de l'ensemble des coûts dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente CONVENTION ;
- Le SIAVED verse au CONCESSIONNAIRE RCU une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens nécessaires au raccordement du RCU non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention.

Cette indemnité sera calculée et versée annuellement.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de mettre en place une nouvelle source de chaleur de substitution dans les meilleurs délais.

ARTICLE 33. RESILIATION POUR FAUTE

La CAVM ou le SIAVED se réserve le droit de résilier la présente CONVENTION, après mise en demeure de la Partie concernée par lettre recommandée avec avis de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées par l'une des Parties des clauses de la présente Convention ou de ses annexes ;
- Dans tous les cas où l'une des Parties compromettrait la continuité du service public du réseau de chaleur de la CAVM, la sécurité des personnes, ou encore la pérennité des ouvrages et équipements du réseau de la CAVM ou de l'UVE.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8^e (huitième) jour franc de sa notification à la Partie concernée.

A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par le SIAVED aux torts de la CAVM ou de son CONCESSIONNAIRE RCU ou de ses subrogés :

- La CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU couvre le SIAVED de l'ensemble des frais dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention ;
- La CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU verse au SIAVED une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention ;

- La CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU verse au SIAVED une indemnité correspondant au manque à gagner consécutive aux pertes de recettes liées à la fourniture de chaleur au RCU et aux pertes de recettes électriques subi par l'EXPLOITANT UVE du fait de la résiliation de la Convention pour une durée maximale de 5 ans.

A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par la CAVM aux torts du SIAVED ou de son EXPLOITANT UVE :

- Le SIAVED couvre la CAVM et le CONCESSIONNAIRE RCU de l'ensemble des frais dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention.
- Le SIAVED verse à la CAVM ou à son CONCESSIONNAIRE RCU une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens nécessaires au raccordement du RCU non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention.
- Le SIAVED verse à la CAVM ou à son CONCESSIONNAIRE RCU une indemnité correspondant aux pénalités prévues à l'ARTICLE 25 pour une durée maximale de cinq ans. Cette indemnité sera calculée et versée annuellement jusqu'à ce que la CAVM ou le CONCESSIONNAIRE RCU bénéficie d'une source de chaleur de substitution équivalente à celle issue de l'UVE en termes de coût, de bénéfice du taux réduit de TVA. Cette indemnité sera diminuée à hauteur des économies réalisés par la CAVM ou son CONCESSIONNAIRE RCU dans l'hypothèse du bénéfice de la mise en place d'une source de chaleur de substitution. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de mettre en place une nouvelle source de chaleur de substitution dans les meilleurs délais.

Il est entendu que si le SIAVED propose une source de fourniture de chaleur alternative avec un gisement équivalent, alors cette indemnité ne sera versée que pendant la période entre la fin de la présente CONVENTION, et la mise en service de la nouvelle solution de fourniture de chaleur.

ARTICLE 34. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

En cas de résiliation pour force majeure prolongée prononcée selon les stipulations de l'ARTICLE 39, aucune pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée aux Parties sauf si l'une des Parties a, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés.

Dans cette dernière hypothèse, la Partie en cause devra réparer l'intégralité des préjudices subis par les autres Parties résultants de l'aggravation des conséquences de l'évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 35. CAUSES RESOLUTOIRES

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de survenance d'une des causes résolutoires suivantes :

- La Concession RCU ne serait pas notifiée au CONCESSIONNAIRE RCU dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ;
- La procédure de mise en concurrence visée en préambule serait déclarée sans suite par la CAVM ;
- En cas d'annulation, par une décision du Juge administratif passée en force de chose jugée, d'un acte ou d'une convention nécessaire à la mise en œuvre du projet.

La présente Convention sera résiliée de plein droit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier par lequel l'une des Parties se prévaut de ladite caducité.

La résolution de la Convention, du fait de la survenance non fautive et non intentionnelle d'un des événements susmentionnés, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre en particulier à une éventuelle indemnité pour manque à gagner, à l'exception du remboursement des frais réellement engagés par le SIAVED ou le CONCESSIONNAIRE RCU dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 36. SURVENANCE D'UN RECOURS

Dans l'hypothèse où un recours administratif serait déposé contre l'un des actes suivants, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager la continuation ou la résolution de la CONVENTION au regard du bien-fondé de la requête et des chances de prospérer de celle-ci :

- la délibération du Conseil communautaire prise aux fins d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la CONVENTION, ou les actes détachables de cette délibération, feraient l'objet d'un recours, quelle que soit leur nature,
- la délibération du SIAVED prise aux fins d'autoriser son Président à signer la CONVENTION, ou les actes détachables de cette délibération, feraient l'objet d'un recours, quelle que soit sa nature,

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de procéder à la résolution, les frais engagés par le SIAVED seront indemnisés par la CAVM.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37. ASSURANCES

Les Parties demeurent responsables l'un à l'égard de l'autre comme de tout tiers des dommages de toute nature causés tant par elles que leurs préposés ou toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en leur lieu et place une obligation résultant de la Convention à intervenir entre elles, dommages pouvant survenir aussi bien en cours d'intervention sur le site, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ou comme conséquences directes et/ou indirectes du fait même de ces prestations.

Le SIAVED et le CONCESSIONNAIRE souscrivent les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution de la présente Convention pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants. Le CONCESSIONNAIRE doit remettre à la CAVM une attestation indiquant le montant des garanties minimum accordées par sa compagnie.

ARTICLE 38. INTERETS DE RETARD

En cas de retard de versement des sommes dues par l'une des Parties à une autre Partie, les sommes non versées porteront intérêt au taux légal majoré de deux points.

ARTICLE 39. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou cas assimilés prévus par la présente Convention.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'une des Parties invoque un événement de force majeure, elle en informe immédiatement l'autre Partie par un rapport détaillé. La CAVM ou le SIAVED disposent d'un délai d'un mois pour notifier au CONCESSIONNAIRE RCU et l'EXPLOITANT UVE, d'un commun accord, le bien-fondé de cette prétention.

Le CONCESSIONNAIRE RCU et l'EXPLOITANT UVE doivent communiquer leurs observations respectives dans le délai d'un mois, après quoi la décision leur est notifiée.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la CONVENTION.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du contrat peut être prononcée par la CAVM ou le SIAVED d'un commun accord, ou, à la demande du CONCESSIONNAIRE RCU et de l'EXPLOITANT UVE, par le juge administratif.

Des conditions météorologiques ou une grève ayant pour conséquence une réduction d'au moins 50% des apports sur 2 jours ouvrés ou plus seront assimilés à un cas de force majeure.

ARTICLE 40. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties font leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord mettant fin aux différends pouvant résulter de l'exécution de la présente Convention.

À défaut d'accord, le différend est alors soumis au tribunal territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 41. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions de la CONVENTION se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 42. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

A défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la CONVENTION, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par courrier électronique avec accusé de réception, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la CONVENTION, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 43. CESSION DE LA CONVENTION

Tout projet de cession de la Convention envisagé par une PARTIE devra être soumis à l'accord exprès et préalable des autres PARTIES.

Il est néanmoins entendu qu'à l'issue anticipée du Contrat de Concession RCU ou du renouvellement du Marché d'Exploitation UVE, pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations de la présente Convention seront repris par l'Autorité concédante en qualité de Partie de manière définitive en cas de reprise en régie de l'un ou l'autre des services ou de manière transitoire jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire concerné jusqu'au terme normal de la Convention.

CHAPITRE 9. ANNEXES A LA CONVENTION

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec la présente Convention :

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

- Annexe 1. Schéma de principe général de l'installation selon Gisement 1 et limite de prestation
- Annexe 2 Schéma de principe hydraulique PID de l'installation
- Annexe 3 Plan d'implantation détaillé
- Annexe 4 Représentants du Comité de Suivi
- Annexe 5 Inventaire des équipements
- Annexe 6 Prévisions mensuelles d'enlèvement
- Annexe 7 Surface prévisionnelle pour l'implantation des équipements
- Annexe 8 Limite de prestation pour l'alimentation en eau

Fait à _____,

le _____

en trois exemplaires originaux

Pour la CAVM

Le Président

Pour le SIAVED

Le Président

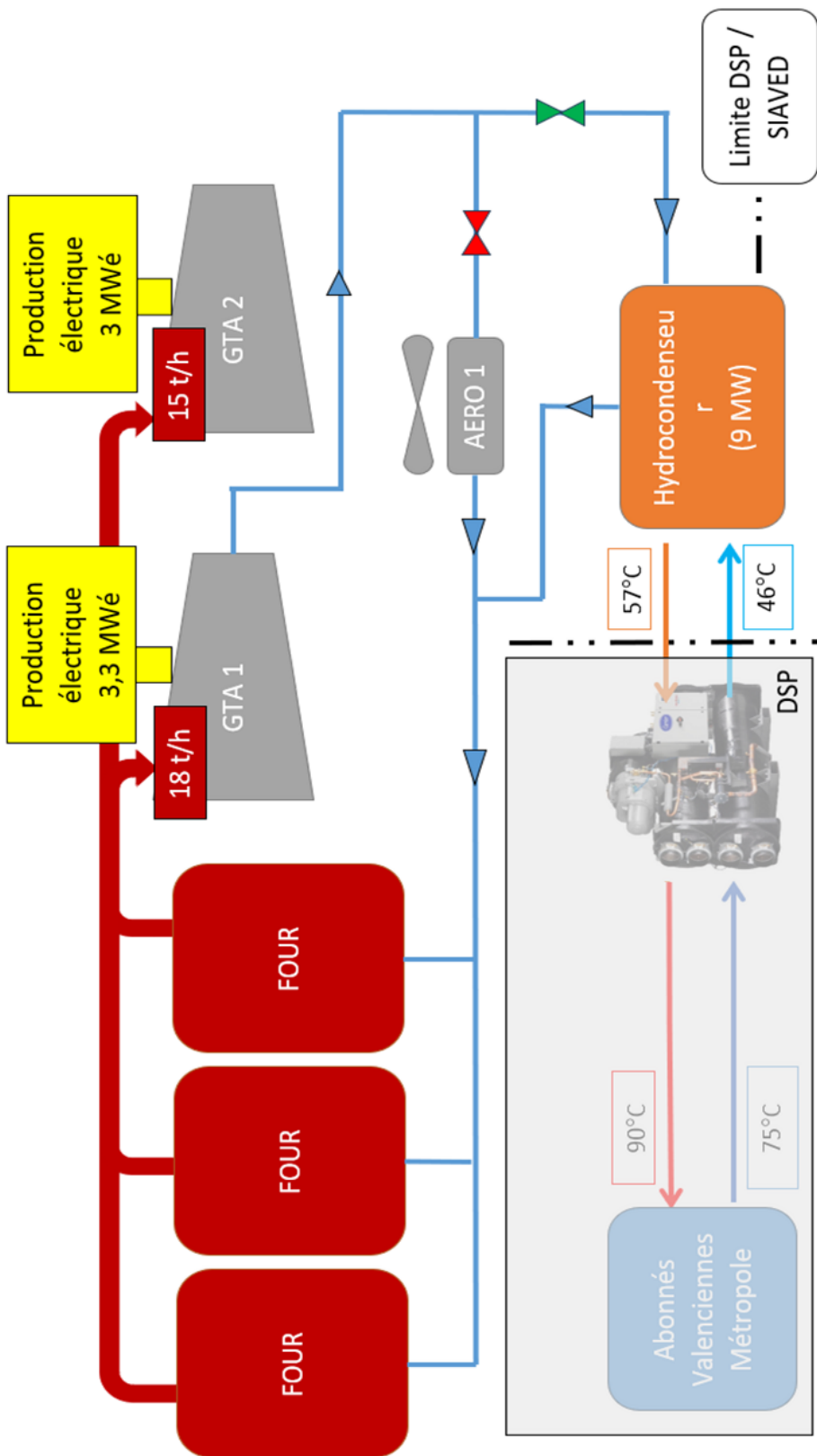
Pour **[A COMPLETER]**

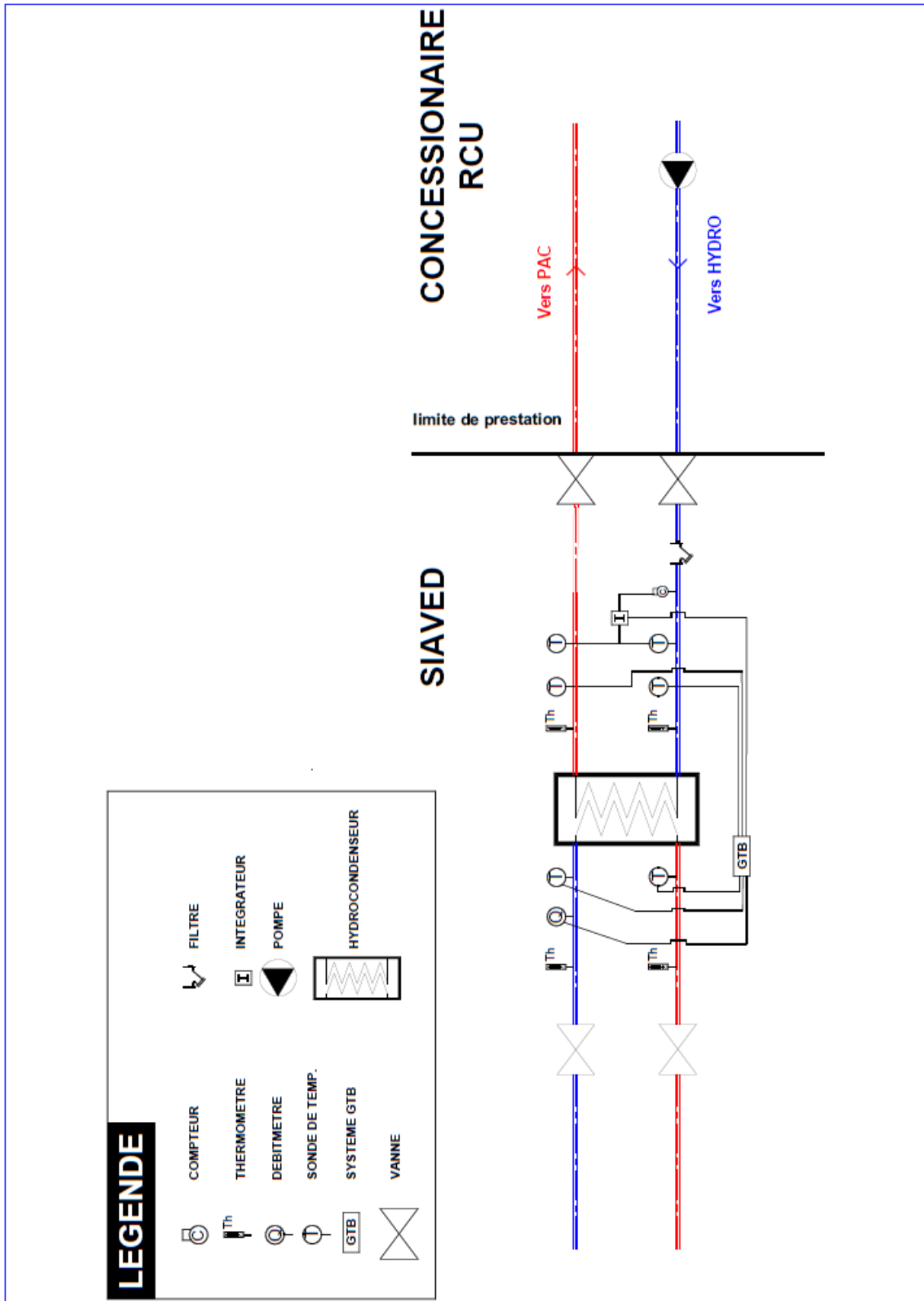
Le Directeur général

ANNEXE 1. Schéma de principe général de l'installation selon Gisement 1 (vapeur d'échappement 0,1 à 0,2 bar et hydrocondenseur) et limite de prestation

Les valeurs indiquées ne sont pas contractuelles.

PROJET





ANNEXE 2. Schéma de principe hydraulique PID de l'installation

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

PROJET

ANNEXE 3. Plan d'implantation de l'installation

[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

PROJET

ANNEXE 4. Représentants du Comité de Suivi

[A COMPLETER]

[A COMPLETER]

PROJET

ANNEXE 5. Inventaire détaillé des équipements de raccordement

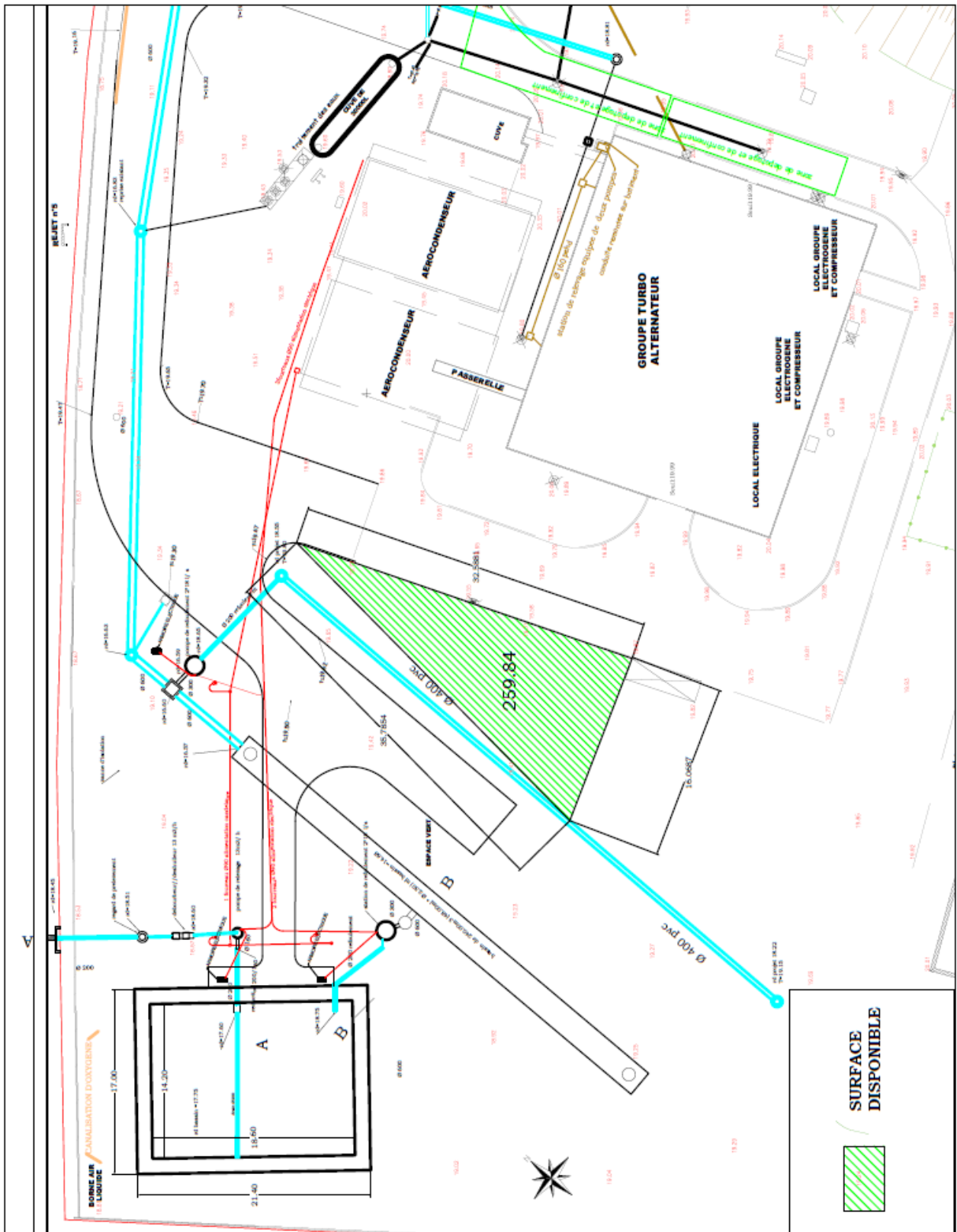
[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]

PROJET

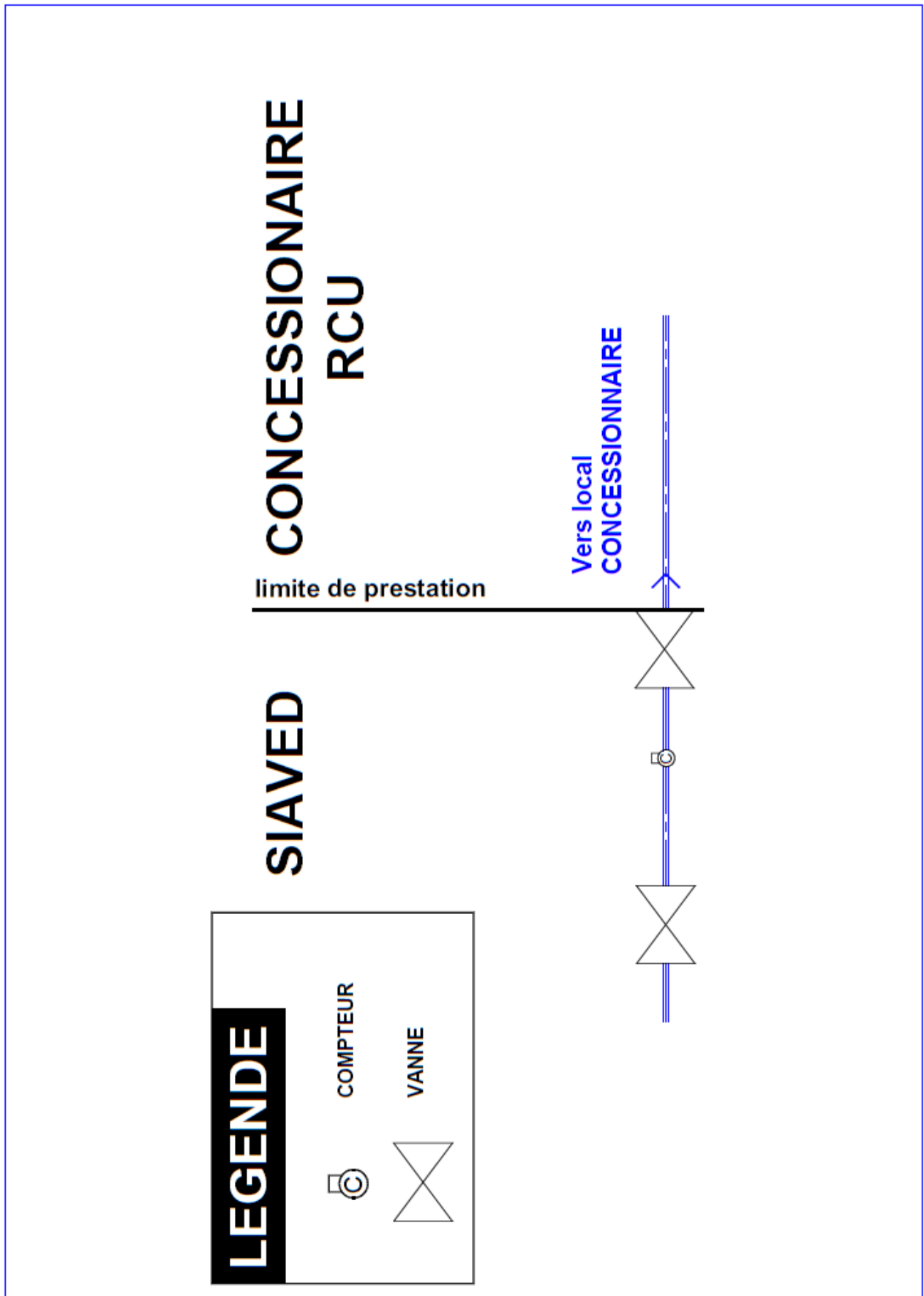
ANNEXE 6. Prévisions mensuelles d'enlèvement de la chaleur**[A COMPLETER PAR LE CANDIDAT]**

	VOLUME ENERGETIQUE MENSUEL PREVISIONNEL ENLEVE
	Gisement 1
JANVIER	XXX kWh
FÉVRIER	XXX kWh
MARS	XXX kWh
AVRIL	XXX kWh
MAI	XXX kWh
JUIN	XXX kWh
JUILLET	XXX kWh
AOÛT	XXX kWh
SEPTEMBRE	XXX kWh
OCTOBRE	XXX kWh
NOVEMBRE	XXX kWh
DÉCEMBRE	XXX kWh
TOTAL ANNUEL	XXX kWh

ANNEXE 7. Surface prévisionnelle pour l'implantation des équipements



ANNEXE 8. Limite de prestation pour l'alimentation en eau





DÉLIBÉRATION

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 17 octobre 2024

Date de la convocation : 10 octobre 2024

Nombre de Délégués en exercice : 72

- Présents : 37
- Votants : 47
- Excusés : 14
- Absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à 14 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Présents :

CAPH : CARON Bernard (CAPH) - DELCROIX Jacques (CAPH) - DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - DUBOIS Jacques (CAPH) - LEGRAIN Didier (CAPH) - LEMOINE Charles (CAPH) - REGNIEZ Claude (CAPH) - SAUVAGE Daniel (CAPH) - TRIFI Patrick (CAPH) - VÉNIAT Michel (CAPH)

Mme Annie AVE-DELATTRE en suppléance de M. KOWALCZYK Patrick (CAPH)

CA2C : DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - GOETGHELUCK Alain (CA2C) - HENNEQUART Michel (CA2C) - MARECHALLE Didier (CA2C) - NICAISE Véronique (CA2C) - QUONIOU Henri (CA2C)

CCCO : BRICOUT Patrice (CCCO) - DENIS Jean-Claude (CCCO) - GAMBIEZ Daniel (CCCO)

CAVM : BAUDRIN Philippe (CAVM) - BERRIER Jean-Roger (CAVM) - BUSTIN David (CAVM) - DELANNOY Jean-Luc (CAVM) - DUFOUR-LEFORT Régis (CAVM) - GOLINVAL Philippe (CAVM) - POPULIN Agostino (CAVM) - SUDZINSKI Xavier (CAVM) - ZINGRAFF Raymond (CAVM)

CCPS : GERNET Gilbert (CCPS) - LEMEITER Jean-Marc (CCPS) - SEMAILLE Denis (CCPS)

CAMVS : PIETTE Fabrice (CAMVS)

CCPM : ERLEM François (CCPM) - EUSTACHE Philippe (CCPM) - GUIOST Benoît (CCPM) - MEAUSOONE Gautier (CCPM)

Absents ayant donné pouvoir :

M. DELATTRE Jean-François (CAPH) a donné pouvoir à M. TRIFI Patrick (CAPH)
M. RICHARD Jérémy (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)
M. BROUILLARD Hervé (CAVM) a donné pouvoir à M. BERRIER Jean-Roger (CAVM)
M. VANESSE Didier (CAVM) a donné pouvoir à M. BAUDRIN Philippe (CAVM)
M. WILLOT Didier (CAMVS) a donné pouvoir à M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

M. GOUY Eric (CCCO) a donné pouvoir à M. GAMBIEZ Daniel (CCCO)
 M. PIERRACHE Joël (CCCO) a donné pouvoir à M. DENIS Jean-Claude (CCCO)
 Mme TOMMASI Evelyne (CCCO) a donné pouvoir à M. BRICOUT Patrice (CCCO)
 M. FLAMENGT Georges (CCPS) a donné pouvoir à M. SEMAILLE Denis (CCPS)
 M. MAZINGUE Jean-Pierre (CCPM) a donné pouvoir à M. ERLEM François (CCPM)

Absents excusés : DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) - LEFEBVRE Bertrand (CA2C) - LESNE-SETIAUX Monique (CA2C) - ANDRÉ Liliane (CAVM) - DUBRULLE José (CAVM) - GRINER Pierre (CAVM) - RAOUT Michel (CAVM) - DECAGNY Arnaud (CAMVS) - DUFOUR Stéphane (CAMVS) - MAHIEUX Marjorie (CAMVS) - CINO Georges (CCCO) - DELCROIX Séverine (CCCO) - DRUESNES Danièle (CCPM) - SARRAUTE Philippe (CCPM)

Absents : TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - WAEKENS Philippe (CAPH) - FRANCOIS-LAGNY Sandrine (CAVM) - GIADZ Thierry (CAVM) - BAUDOUX Bernard (CAMVS) - BEAUQUEL Arnaud (CAMVS) - COURTIN Benoît (CAMVS) - DUVEAUX Michel (CAMVS) - HANNECART Michel (CAMVS) - LAMQUET Jacques (CAMVS) - POURBAIX Hervé (CAMVS)

Secrétaire de séance : M. PIETTE Fabrice (CAMVS)

Compétence obligatoire

Objet : Modification de la contenance - Acquisition d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section BW n°278, sise à SAINT-AMAND-LES-EAUX, rue du Champ des Oiseaux		AFFECTATION DES CREDITS
		Budget : 05504
		Fonction : 01
		Compte budgétaire : 2111
		Opération : /
		Montant prévisionnel : 120 000 €
		(frais, impôts et taxes en sus)
N° CS20241017007	N° ACTES : 3.1	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 11 en date du 2 mars 2017 approuvant la construction d'une nouvelle déchèterie à SAINT-AMAND-LES-EAUX,

Vu le Budget Primitif pour 2024 se rapportant au Budget Annexe Traitement Valorisation (05504),

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS20230629014 en date du 29 juin 2023 portant sur le principe d'acquisition d'une emprise de terrain issue de la parcelle cadastrée section BW n° 278, appartenant aux établissements MALAQUIN, située à SAINT-AMAND-LES-EAUX, rue du Champ des Oiseaux, pour un montant de 120 000 € (frais, impôts et taxes en sus), et ce, pour la réalisation de la nouvelle déchèterie,

Considérant qu'il convient de modifier la surface dudit terrain qui est de 78 a 70 ca, et non 79 a 28 ca comme indiqué sur la délibération susmentionnée,

Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité,

Le Comité Syndical décide :

- **d'approuver l'acquisition foncière sur l'emprise de terrain d'une surface de 78 a 70 ca, issue de la parcelle cadastrée section BW n°278, appartenant aux**

établissements MALAQUIN, pour un montant de 120 000 € (frais, impôts et taxes en sus) (cf. plans).

- **d'autoriser Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la signature de tout acte ou avant-contrat se rapportant à cette acquisition.**

Acte rendu exécutoire
par publication et dépôt
au contrôle de légalité
en date du **25 OCT. 2024**
Le Président,



Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.



Syndicat Inter-Arrondissement
de Valorisation et
d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél. : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

Le Président du SIAVED,



Charles LEMOINE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.

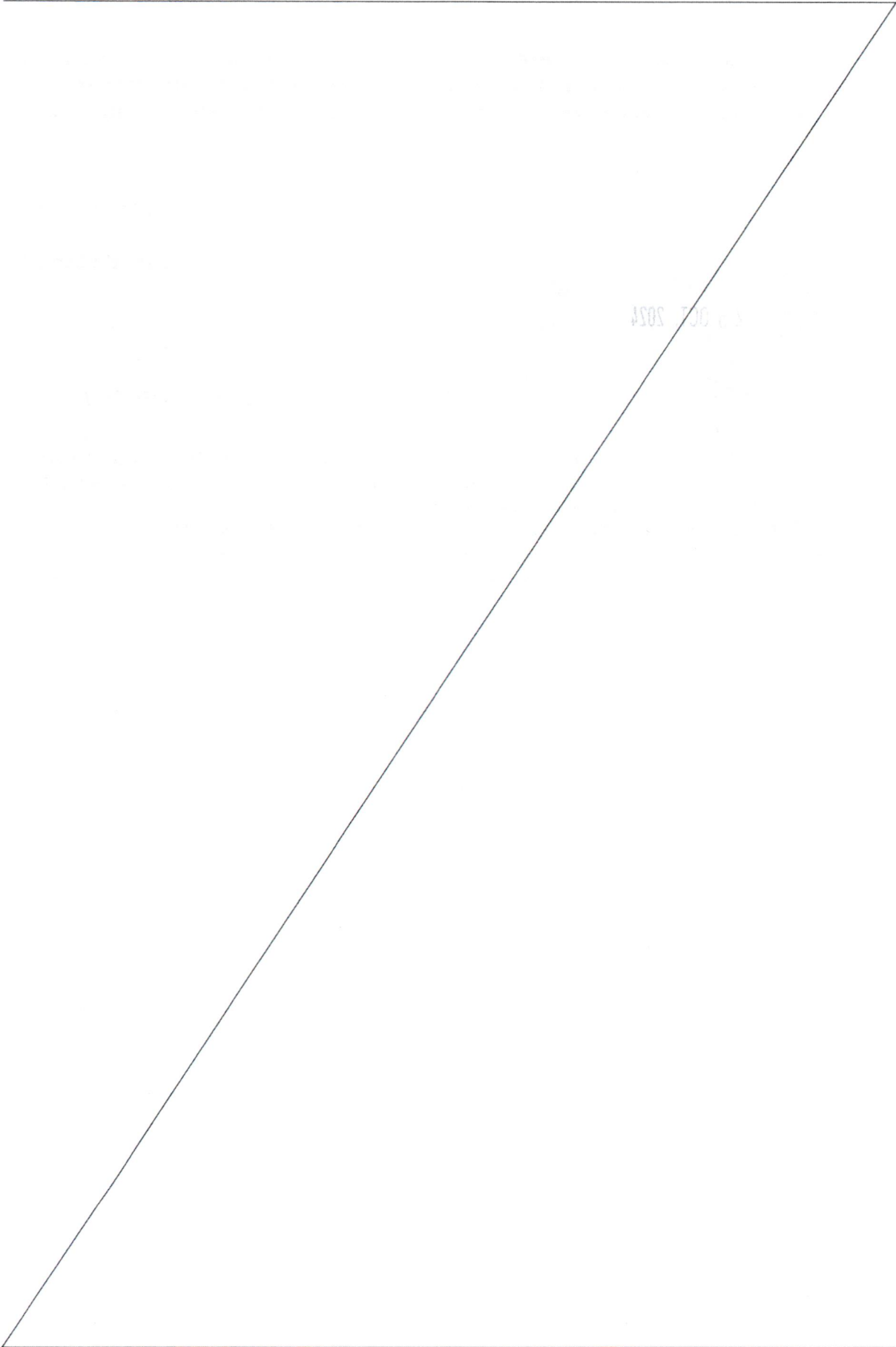
Envoyé en préfecture le 25/10/2024

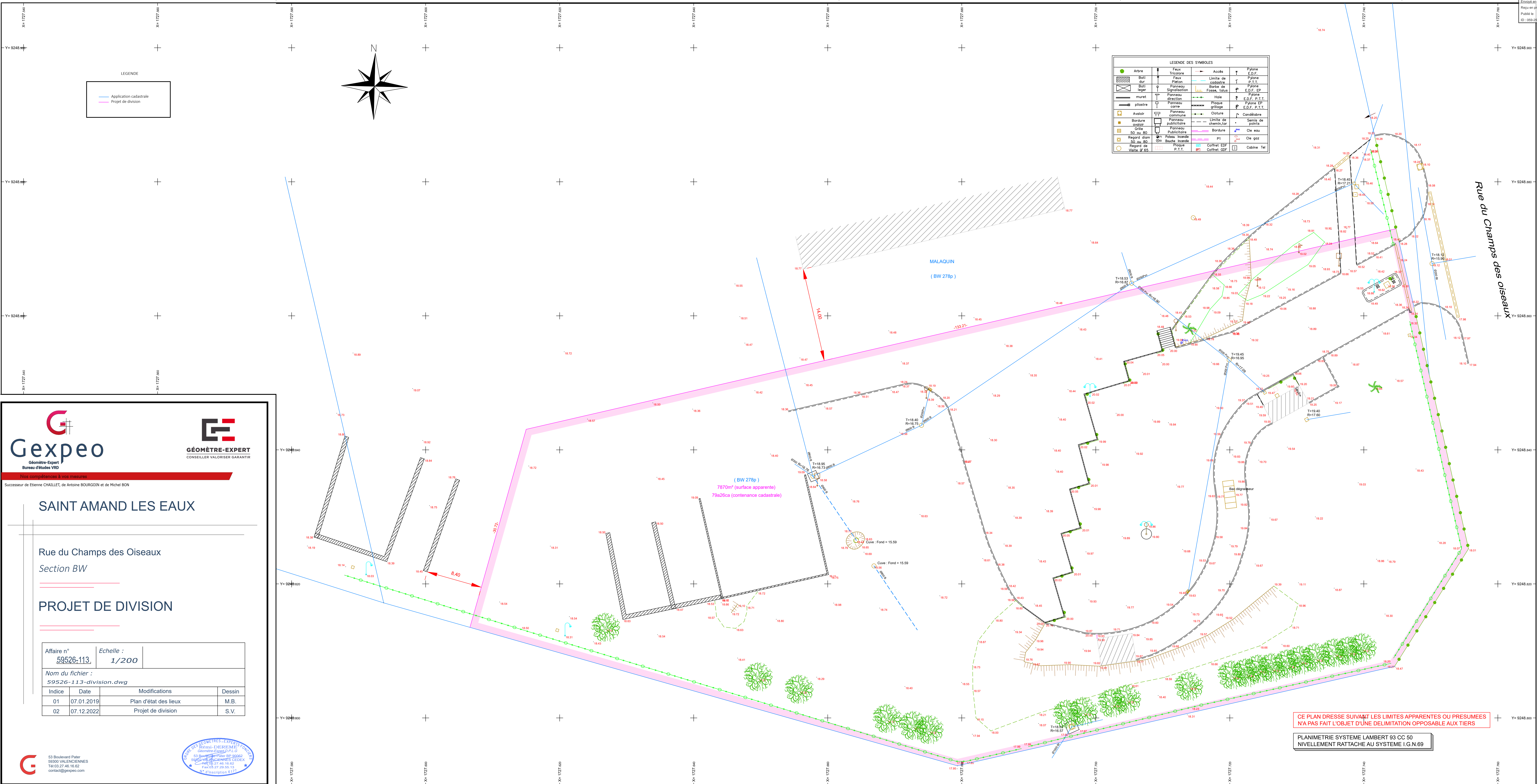
Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le




ID : 059-255900953-20241017-CS20241017007-DE






LEGENDE DES SYMBOLES

Arbre	Feux Tricolore	Accès	Pylône E.D.F.
Bâti dur	Feux Platoon	Limite de copropriété	Pylône P.T.T.
Bâti léger	Panneau Signalisation	Boite de Fosse, Lotos	Pylône
Muret	Panneau direction	Voie	E.D.F. P.T.T.
Ploître	Panneau corne	Piquet grillagé	Pylône EP
Aviclor	Panneau commune	Closure	E.D.F. P.T.T.
Bordure ossifère	Panneau publicitaire	Limite de chemin, lot	Semis de points
Grille 50 ou 80	Panneau Publicitaire	Bordure	Cle eau
Regard diam 20 ou 30	Poteau borne P.T.T.	Piquet	Cle gaz
Regard de Vais. V 65	Bancs incendie	Coffret EDF	Coffret GDF
		Coffret	Cabine Tel



Gexpeo
Géomètre-Expert
Bureau d'études VSD

Nous conseillons à vos clients
Successeur de Etienne CHALLEY, de Antoine BOURGOIN et de Michel BON



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SAINT AMAND LES EAUX

Rue du Champ des Oiseaux
Section BW

PROJET DE DIVISION

Affaire n°	Echelle :		
59526-113	1/200		
Nom du fichier :			
59526-113-division.dwg			
Indice	Date	Modifications	Dessin
01	07.01.2019	Plan d'état des lieux	M.B.
02	07.12.2022	Projet de division	S.V.

G 53 Boulevard Pater
59300 VALENCIENNES
Tél:03.27.46.16.62
contact@gexpeo.com

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS FONDÉ
Romain-DIEREMIE
cabinem@gexpeo.fr

CE PLAN DRESSE SUIVANT LES LIMITES APPARENTES OU PRESUMÉES
N'A PAS FAIT L'OBJET D'UNE DELIMITATION OPPOSABLE AUX TIERS

PLANIMÉTRIE SYSTÈME LAMBERT 93 CC 50
NIVELLEMENT RATTACHÉ AU SYSTÈME I.G.N.69